CONDITIONS GÉNÉRALES

(les « **Conditions Générales** »)
régissant les relations entre
Société Générale Luxembourg
(la « **Banque** »)
et
les clients de sa ligne métier
Banque Privée (le(s) « **Client(s)** »)

01 janvier 2027

SOCIETE GENERALE

Sommaire

Article 1 – Champ d'application et dispositions applicables 4

Article 2 – Adhésion à et Modification de la Documentation de Compte - Contrats souscrits à distance 4

Article 3 – Ouverture de comptes – Actualisation permanente des données du Client – Origine des avoirs 4

Article 4 – Compte à plusieurs titulaires 5

Article 5 – Compte en devises étrangères 5

Article 6 – Dépôts à terme 5

Article 7 – Signatures et Mandats 6

Article 8 – Principes de fonctionnement des comptes 6

Article 9 – Gage général 6

Article 10 – Communication entre le Client et la Banque 7

Article 11 – Services de Paiement 8

Article 12 – Dépôts 10

Article 13 – Services d'investissement et services auxiliaires 10

Article 14 – Accès Salle des Marchés 14

Article 15 – Coffres-forts 14

Article 16 – Effets de commerce 14

Article 17 – Tarification - Intérêts de retard - Commissions et frais 15

Article 18 – Envoi des Documents 16

Article 19 – Réclamations – Redressement d'erreurs en compte 16

Article 20 – Secret professionnel – Sous-traitances – Protection des données 17

Article 21 – Responsabilité 20

Article 22 – Sanctions, Embargos et Anti-corruption 20

Article 23 – Obligations fiscales du Client 21

Article 24 – Résiliation/Clôture de comptes 21

Article 25 – Conflits d'intérêts 22

Article 26 – Garantie des déposants et des investisseurs 22

Article 27 – Responsabilité sociale et environnementale 22

Article 28 – Lieu d'exécution des obligations – Loi applicable – Juridictions compétentes – Prescription 22

Article 1 – Champ d'application et dispositions applicables

Les relations d'affaires entre la Banque et son Client, personne physique ou morale, sont régies par les Conditions Générales, les conditions tarifaires et tous documents/formulaires fournis par la Banque au Client lors de l'ouverture de compte (la « Documentation de Compte »), ainsi que par tout autre contrat conclu entre les parties, les lois et règlements en vigueur au Luxembourg, les règles et usages arrêtés par la Chambre de Commerce Internationale et par les usages bancaires généralement applicables sur la place financière de Luxembourg.

La Banque et le Client s'engagent à exécuter de bonne foi l'ensemble des contrats et obligations nés ou à naître dans le cadre des présentes Conditions Générales et de la Documentation de Compte.

Article 2 – Adhésion à et Modification de la Documentation de Compte - Contrats souscrits à distance

2.1 L'adhésion du Client à la Documentation de Compte se matérialise par l'apposition de la signature du Client sur la Documentation de Compte.

2.2 La Documentation de Compte pourra être modifiée par la Banque de manière discrétionnaire. Ces modifications sont portées à la connaissance du Client par des avis joints aux relevés d'écritures, par la mise en ligne sur le site internet de la Banque (www.societegenerale.lu) ou de toute autre manière comme indiqué à l'article 18.

2.3 Les modifications sont présumées approuvées par le Client, sauf opposition écrite adressée à la Banque dans les soixante (60) jours de la notification des modifications. En cas d'opposition écrite, le Client a le droit de mettre fin à la relation d'affaires avec effet immédiat et sans frais. En l'absence d'opposition écrite, l'entrée en vigueur des modifications aura lieu le soixante-et-unième (61) jour après leur notification.

2.4 A tout moment, au cours de sa relation d'affaires avec la Banque, le Client peut recevoir une copie des Conditions Générales sur demande et sans frais.

2.5 La Banque offre la possibilité au Client de souscrire à des produits et services financiers à distance.

2.6 Dans l'hypothèse où le Client consommateur souscrit à des produits et services financiers (hors assurance) à distance au sens du Code de la consommation, le Client consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendrier pour se rétracter, sans indication de motif et sans pénalité. Ce délai prend cours le jour de la conclusion du contrat. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour exercer son droit de rétractation, le Client consommateur notifie sa rétractation à la Banque par courrier recommandé ou sur tout support durable accepté par la Banque. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée par courrier recommandé ou via un autre support durable accepté par la Banque avant l'expiration de celui-ci.

2.7 L'exercice du droit de rétractation par le Client consommateur entraine de plein droit la résolution du contrat concernant les produits et services financiers souscrits par le Client consommateur. Tout remboursement consécutif à l'exercice du droit de rétractation du Client consommateur sera exécuté dans les trente (30) jours suivant la réception par la Banque de la notification de rétractation du Client consommateur.

2.8 Conformément au Code de la consommation, le droit de rétractation ne s'applique pas :

(i) aux services financiers dont le prix dépend de fluctuations du marché financier sur lesquelles la Banque n'a aucune influence, qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

(ii) aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Client consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation;

(iii) à tout crédit destiné principalement à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;

(iv) à tout crédit garanti par une hypothèque sur un bien immobilier ou par un droit lié à un bien immobilier;

(v) aux déclarations du Client consommateur faites en utilisant les services d'un officier public, à condition que l'officier public atteste que les droits du consommateur prévus au Code de la consommation, ont été respectés.

2.9 Conformément au Code de la consommation, lorsque le Client consommateur exerce son droit de rétractation, il sera tenu de rembourser la Banque de tout service financier effectivement fourni par la Banque en vertu du contrat à distance.

Article 3 – Ouverture de comptes – Actualisation permanente des données du Client – Origine des avoirs

3.1 La Banque ouvre un ou plusieurs comptes au Client lorsque la demande d'ouverture de compte a été acceptée par elle suite à l'obtention des accords internes requis et sur base des documents dûment remplis, signés et fournis à la Banque. La Banque décide à sa seule discrétion d'entrer ou non en relation avec le Client sans avoir l'obligation de motiver un éventuel refus. Pour chaque demande d'ouverture de compte la Banque attribue un numéro d'identification défini par une chaîne unique de caractères numériques ou alphanumériques au Client (la « Racine »). A chaque Racine sera affecté un ensemble de comptes représentatifs des dettes, créances et avoirs du Client inscrits ou détenus à la Banque.

3.2 Au début de la relation d'affaires, le Client transmet à la Banque les données et pièces justificatives requises par celle-ci permettant son identification ainsi que l'identification du bénéficiaire effectif des avoirs déposés auprès de la Banque, conformément à la réglementation applicable au Grand-Duché de Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Banque est autorisée, tout au long de la relation d'affaires, à demander au Client tout autre document, information ou pièce justificative, que celui-ci s'engage à fournir, et à recueillir auprès de tout tiers, des renseignements sur la situation professionnelle et personnelle du Client qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de ses obligations. À défaut, la Banque est autorisée à faire les démarches nécessaires afin de bloquer et/ou clôturer le compte du Client et liquider les positions de ce dernier.

3.3 Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque, par un écrit signé, de tout changement relatif aux données fournies lors de l'ouverture de compte (y compris celles relatives aux bénéficiaires effectifs). L'incapacité civile, la procédure de règlement collectif des dettes ou le décès du Client personne physique ou de tiers autorisés à agir pour son compte doit être notifié par écrit sans délai à la Banque. Toute mesure d'assainissement ou procédure de liquidation affectant le Client personne morale devra être notifiée par écrit à la Banque. Tous les changements susmentionnés prendront effet le 2ème jour ouvrable – un jour ouvrable étant tout jour au cours duquel la Banque

Société Générale Luxembourg, société anonyme immatriculée au RCS de Luxembourg n° B6061, sise 11, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg (www.societegenerale.lu – Contacts), établissement de crédit agréé et supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg, et à ce titre inscrit sur le registre des entités surveillées sous le numéro B00000019. Ce registre peut être consulté sur le site internet de la CSSF (www.cssf.lu).

réalise et exécute des opérations bancaires dans les limites des heures d'ouverture (le(s) « Jour(s) Ouvrable(s) ») suivant la réception de l'information par la Banque.

3.4 Le Client déclare agir pour compte propre. Dans le cas contraire, il informe la Banque de l'identité des personnes pour lesquelles il agirait et produit toute information ou document nécessaire.

3.5 Le Client s'engage à déposer à la Banque seulement des avoirs qui ne résultent pas directement ou indirectement d'une infraction pénale et qui ne sont pas destinés à commettre une telle infraction.

3.6 Dans le cas où des avoirs sont remis à la Banque avant identification complète du Client personne morale, les avoirs sont déposés sur un compte bloqué qui ne portera pas intérêts et ne sont disponibles sur un compte ouvert au nom du Client que lorsque son identité aura été établie à l'entière satisfaction de la Banque. Ceci s'applique notamment aux sociétés en voie de formation.

Article 4 – Compte à plusieurs titulaires

4.1 La Banque peut ouvrir des comptes bancaires au nom de plusieurs titulaires personnes physiques ou personnes morales. La Banque n'autorisera pas l'ouverture de comptes à titulaires multiples entre personnes physiques et personnes morales.

4.2 Compte-Joint

4.2.1 Un compte-joint est un compte bancaire ouvert au nom de plusieurs titulaires dont chacun des cotitulaires aura, tant à l'égard de la Banque, qu'à l'égard de chacun des autres cotitulaires, le droit individuellement, à son gré et sous sa seule signature, d'effectuer tout acte d'administration et de disposition y compris de faire fonctionner ce compte et/ou de disposer en partie ou en totalité des avoirs comme s'il en était l'unique titulaire et/ou clôturer le compte (le(s) « Compte(s)-Joint(s) »).

4.2.2 Il existe une solidarité active et passive entre les cotitulaires du Compte-Joint. Ainsi, toute opération effectuée par l'un des cotitulaires libérera définitivement la Banque envers les autres cotitulaires et tous tiers. Si le Compte-Joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement et indivisiblement tenus (entre eux) vis-à-vis de la Banque du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, la Banque pouvant alors demander le paiement de tout passif à un seul des cotitulaires.

4.2.3 Pour les Clients personnes physiques, le Compte-Joint ne prend pas fin par l'incapacité civile, la procédure de règlement collectif des dettes d'un cotitulaire ainsi que pour les Clients personnes morales, en cas de mesure d'assainissement ou procédure de liquidation. Le Compte-Joint continuera à produire ses effets tant pour l'incapable que pour le ou les autres cotitulaires tant que la Banque ne recevra pas d'instruction contraire. La Banque continuera ainsi à être valablement déchargée vis-à-vis de tout tiers, même mineur, ayant-droit, bénéficiaire effectif, curateur, liquidateur ou chargé d'une fonction similaire.

4.2.4 En cas de décès d'un des cotitulaires, les titulaires et héritiers survivants s'engagent à informer la Banque sans délai, à dénoncer la solidarité active et clôturer le Compte-Joint.

4.2.5 La dénonciation de la solidarité par un cotitulaire doit se faire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Banque et aux autres cotitulaires. Le Compte-Joint est alors immédiatement et provisoirement bloqué par la Banque et débloqué lorsque le régime de signature est régularisé dans les documents contractuels régissant le Compte-Joint.

4.2.6 La clôture du Compte-Joint requiert toutefois le consentement unanime de l'ensemble des cotitulaires. Jusqu'à sa clôture et à défaut de dénonciation de la solidarité active, le Compte-Joint continuera à fonctionner comme un Compte-Joint. En cas de dénonciation de la solidarité active, le Compte-Joint fonctionnera comme un Compte-Indivis. En cas de clôture du Compte-Joint, les avoirs sont réputés appartenir à chacun des cotitulaires à parts égales.

4.3 Compte-Indivis

4.3.1 Un compte-indivis est un compte bancaire ouvert au nom de plusieurs titulaires ne fonctionnant qu'avec l'accord de tous ses cotitulaires (le(s) « Compte(s)-Indivis »). Ainsi, la signature de tous les cotitulaires est obligatoire pour toute opération : seul l'ensemble des cotitulaires pourra faire fonctionner ce compte, le clôturer ou modifier l'adresse de correspondance. Chaque cotitulaire d'un Compte-Indivis, à sa seule initiative, est en droit de demander la communication par la Banque des informations relatives à ce compte.

4.3.2 Il existe une solidarité passive entre les cotitulaires du Compte-Indivis. Si le Compte-Indivis vient à être débiteur, les cotitulaires sont collectivement tenus vis-à-vis de la Banque du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, la Banque pouvant alors demander le paiement de tout passif à un seul des cotitulaires.

4.3.3 Pour les Clients personnes physiques, le Compte-Indivis prend fin par l'incapacité civile, la procédure de règlement collectif des dettes ou le décès d'un cotitulaire ainsi que pour les Clients personnes morales, en cas de mesure d'assainissement ou procédure de liquidation. Le Compte-Indivis est alors immédiatement bloqué par la Banque. La liquidation du compte se fera d'un commun accord avec tous les cotitulaires, leurs héritiers et/ou leurs représentants légaux.

4.4 Investisseur référent

Les cotitulaires d'un compte doivent déterminer le profil investisseur qui servira de référence au compte commun et doivent pour ce faire, définir et renseigner à la banque un Investisseur référent (i) par l'intermédiaire du formulaire permettant de déterminer l'objectif d'investissement du compte et (ii) dont les connaissances et l'expérience en matière financière et d'investissement sont recueillies par la Banque au moyen du questionnaire Profil Investisseur.

Dans le cadre d'un mandat RTO (réception et transmission d'ordres), d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'un contrat de conseil en investissement, le service de RTO, gestion ou de conseil presté par la Banque le sera en respectant le profil d'investissement de l'Investisseur référent. L'Investisseur référent sera également le seul cotitulaire habilité à passer des ordres et donner des instructions concernant ledit compte.

Article 5 – Compte en devises étrangères

5.1 Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs du Client en devises étrangères sont détenus auprès de correspondants établis, soit dans le pays d'origine de la devise, soit dans un autre pays. Le Client s'engage expressément à supporter toutes les conséquences économiques et juridiques pouvant affecter les actifs déposés au nom de la Banque dans le pays de la devise étrangère, ou dans celui des fonds investis, ou dans le pays de résidence du correspondant suite à des mesures prises par ces pays ou des pays tiers, ainsi que suite à des événements de force majeure, de soulèvement ou de guerre, ou d'autres actes extérieurs à la Banque, y compris d'éventuels impôts, retenues à la source, restrictions ou autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les pays de ces différents correspondants.

5.2 La Banque remplit ses obligations dans la devise dans laquelle le compte est libellé. Le Client ne peut exiger la restitution des avoirs dans une monnaie autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés sous réserve d'éventuelles réglementations de change applicables.

5.3 La Banque peut soit créditer ou débiter n'importe lequel des comptes du Client lorsque le Client ne possède pas un compte dans la devise de l'opération ou lorsque le crédit est insuffisant dans la devise de l'opération en pratiquant la conversion de la devise aux conditions des marchés. En cas d'impossibilité de conversion, la Banque peut ouvrir un nouveau compte dans la devise de l'opération.

5.4 Sans préjudice de l'article 5.3, en cas de réception d'un virement instantané en euros vers un compte en devise étrangère, la Banque effectue la conversion selon la politique communiquée au Client.

Article 6 – Dépôts à terme

La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables aux dépôts à terme sont confirmés au Client par voie des relevés d'écritures. Sauf avis contraire du Client reçu au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant l'échéance, les dépôts à terme sont liquidés à l'échéance. Seuls les dépôts à terme contenant des avoirs gagés se renouvellent d'office pour la même période aux conditions en vigueur au moment du renouvellement. Concernant les dépôts à préavis et à échéance fixe, la Banque est en droit d'autoriser à titre exceptionnel la résiliation anticipée, le Client prenant seul à sa charge tout frais en résultant.

Article 7 – Signatures et Mandats

7.1 Seules les signatures apposées sur la Documentation de Compte font foi à l'égard de la Banque, sauf si la Banque décide à sa seule discrétion d'accepter un autre document à cette fin.

7.2 Le Client peut donner mandat (par acte séparé) à un ou des mandataires pour faire fonctionner le compte ou se faire représenter vis-à-vis de la Banque. Dans ce cas, le Client assume seul les conséquences des actes de son mandataire et sera tenu responsable, vis-à-vis de la Banque, de toutes conséquences dommageables pouvant en résulter. La Banque est autorisée à ne pas donner suite aux instructions d'un mandataire pour des raisons déontologiques. Dans ce cas, elle en informera le Client et/ou le mandataire dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où le Client met fin au mandat, ce dernier cessera de produire ses effets, sous réserve des opérations en cours, le 2ème Jour Ouvrable suivant la notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la Banque de sa révocation, son retrait ou tout autre événement y mettant fin.

7.3 Par la présente, les parties reconnaissent et acceptent le recours à un procédé de signature électronique et préalablement validé par la Banque (« Signature Electronique »).

Selon les cas de figure, le type de Signature Electronique utilisé pourra être une Signature Electronique Avancée (« SEA ») ou une Signature Electronique Qualifiée (« SEQ »), cette dernière ayant la même valeur probante qu'une signature manuscrite.

En cas d'utilisation d'une SEA, les parties acceptent expressément que la Signature Electronique (i) permettra d'identifier les parties, (ii) qu'elle apportera la preuve de leur accord sur le contenu de l'acte, (iii) qu'elle sera liée de façon indissociable à l'acte, (iv) qu'elle en garantira l'intégrité et (v) qu'elle manifestera l'intention des parties de signer par la Signature Electronique en remplacement de la signature manuscrite.

De plus, les parties acceptent expressément que la SEA remplit toutes les conditions prévues aux articles 1322-1 et 1322-2 du Code Civil en vigueur ou toute autre disposition venant les remplacer.

Les parties reconnaissent et conviennent que la SEA confère aux documents signés les mêmes effets que ceux qui leur seraient conférés par une signature manuscrite, vis à-vis des parties elles-mêmes mais aussi vis-à-vis de tout tiers et qu'en conséquence, une partie contestant l'imputabilité de la signature apposée en son nom supportera seule la charge et le risque de la preuve d'un détournement devant le juge compétent.

Les parties s'engagent à ne pas contester l'admissibilité, la force exécutoire, et la valeur probante de la SEA.

Les parties reconnaissent et acceptent donc que la version électronique de tout document signé électroniquement par la Banque constitue un document original et est parfaitement valable et applicable entre les parties.

Les parties déclarent qu'un tel document sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1322-2 du Code civil luxembourgeois, a la même force probante qu'un écrit sur support papier et peut leur être valablement opposé.

En cas d'utilisation d'un procédé de signature électronique non préalablement validé par la Banque, cette dernière se réserve le droit de refuser le document signé sauf si le Client apporte la preuve que la signature électronique est conforme aux articles 1322-1 et 1322-2 du Code Civil en vigueur ou toute autre disposition venant les remplacer.

Article 8 – Principes de fonctionnement des comptes

8.1 Unicité de compte

Tous les comptes d'un même Client ne constituent en fait et en droit, même s'ils portent des Racines différentes, que les éléments d'un compte courant unique et indivisible, et même si leur position globale n'est établie qu'après conversion des soldes en la devise ayant cours légal au Luxembourg au jour de l'arrêté des comptes. Le solde du compte unique, après conversion, est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais. Toutefois, les comptes du Client seront individuellement porteurs d'intérêts débiteurs et/ou créditeurs dans les conditions de l'article 17.

8.2 Connexité – Droit de compensation

Toutes les créances de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque, y compris, sous réserve des dispositions réglementaires ou contractuelles applicables, celles liées (i) aux sûretés consenties en faveur de la Banque et (ii) aux appels de marge réglementaires, contractuels ou afférents aux politiques de gestion des risques de la Banque, sont connexes entre elles. La Banque a le droit de compenser, dans les limites légales, à tout moment, y inclus en cas de la clôture du compte à l'initiative de la Banque ou du Client, sans mise en demeure, ni autorisation préalable ou autres formalités, le solde créditeur d'un compte avec le solde débiteur exigible ou non exigible d'un autre compte du même Client, et ce jusqu'à concurrence du débit de ce dernier compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises, s'il y a lieu. Ce droit de compensation pourra également s'effectuer entre instruments financiers.

Pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un MTF (Multilateral Trading Facility) ou un OTF (Organised Trading Facility) (la « Plateforme de Négociation »), la valeur prise en compte pour la valorisation sera celle du cours d'ouverture du jour où s'opère la compensation sur la Plateforme de Négociation enregistrant globalement la meilleure liquidité pour l'instrument financier concerné.

L'exercice par la Banque de son droit de compensation entraîne, à la charge du Client, déchéance du terme et exigibilité immédiate des termes respectifs. Ce droit est opposable aux tiers, notamment aux curateurs et liquidateurs, et produit effet malgré l'engagement d'une mesure d'assainissement d'une procédure de liquidation, et nonobstant toute saisie civile, pénale ou judiciaire, ou confiscation pénale, ainsi que toute cession ou autre aliénation alléguée des droits concernés ou concernant lesdits droits. Le droit de compensation de la Banque est également opposable aux tiers en cas de sa propre faillite.

8.3 Blocage des comptes

Outre les saisies civiles, pénales ou judiciaires obligeant la Banque à bloquer le compte, celle-ci se réserve le droit de bloquer les avoirs du Client ou de prendre toute mesure qu'elle jugera utile, suite à des oppositions extrajudiciaires sur les avoirs du Client ou en cas d'opérations illégales.

8.4 Exception d'inexécution – Droit de rétention

La Banque est autorisée à suspendre l'exécution de ses obligations si le Client n'exécute pas les siennes. Toutes sommes et valeurs, de toute nature, détenues par la Banque pour le compte du Client peuvent être retenues par la Banque en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de l'une quelconque de ses obligations par le Client.

8.5 Compte ou coffre-fort inactif

La Banque s'efforce de maintenir un contact régulier avec le Client et de suivre la relation d'affaires avec vigilance conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs et aux coffres-forts inactifs. Dans le cas de la perte de contact avec le Client, la Banque contacte le Client par courrier, à la dernière adresse connue, afin de l'informer des conséquences liées à l'inactivité.

Un compte ou un coffre-fort sera considéré comme inactif (ou « dormant ») dans les conditions édictées par les dispositions de la loi mentionnée ci-dessus. La Banque appliquera pour tout compte ou coffre-fort inactif une surveillance stricte telle que prévue par la loi et devra transférer les actifs concernés à la caisse de consignation aux termes de dix (10) années d'inactivité. La Banque est habilitée à poursuivre le prélèvement des frais et autres charges applicables selon les conditions tarifaires sur le compte concerné et à prélever les frais appropriés résultant des démarches proportionnées afin de tenter d'établir à nouveau un contact avec le Client ou de trouver ses ayants droit. Au cas où le solde créditeur du compte inactif ne suffit pas à couvrir les frais et charges de la Banque mentionnés ci-avant, la Banque a le droit de clôturer le compte sans notification préalable.

Article 9 – Gage général

9.1 Indépendamment de tout gage conféré par le Client par acte séparé, le Client déclare affecter en gage de premier rang en faveur de la Banque toutes créances de sommes d'argent en principal et intérêts, quelle que soit leur origine ou leur nature ainsi que toutes valeurs mobilières

ou autres instruments financiers et métaux précieux, sans qu'il ne soit besoin d'une spécification particulière, dont le Client est actuellement ou deviendra propriétaire et qui se trouvent ou se trouveront inscrits en compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque ou sur tout autre compte qui, pour quelque raison que ce soit, remplacerait ou viendrait à se substituer audit compte, ainsi que toute autre créance du Client envers la Banque, conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

9.2 Les actifs mentionnés à l'article 9.1 garantissent la complète exécution de tous les engagements présents et futurs du Client y inclus les dettes conditionnelles ou à terme, pour quelque cause que ce soit, à l'égard de la Banque.

9.3 Si le Client ne remplit pas, à sa date d'exigibilité, une obligation ou un engagement envers la Banque, cette dernière peut, sans avoir l'obligation d'envoyer une mise en demeure et sans qu'il soit besoin de respecter de préavis, réaliser tout actif faisant l'objet de ce gage suivant ce qui est prévu par la loi. Dans la mesure où le gage sera constitué par des créances de sommes d'argent du Client envers la Banque, et sans préjudice de la compensation prévue par l'article 8.2., la Banque est en droit de procéder à la compensation à due concurrence entre les obligations du Client envers elle et celles de la Banque envers le Client en liquidant le cas échéant de façon anticipée les opérations à terme.

9.4 Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant de ce qui précède, la Banque est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de nouvelles garanties ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le Client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire. Dès lors que le Client ne fournit pas les garanties demandées dans le délai requis, notifié dans la forme convenue entre parties, la Banque est en droit de réaliser les garanties qui lui ont été accordées conformément aux dispositions légales.

9.5 Le Client s'engage à ne conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs gagés en premier rang qu'avec l'accord préalable de la Banque. A cet égard, il est convenu entre la Banque et le Client qu'il ne sera pas nécessaire de mentionner le caractère nanti des avoirs dans les relevés d'écritures produits par la Banque et mis à disposition du Client.

Article 10 – Communication entre le Client et la Banque

10.1 Langues utilisées

Les langues usuelles dans lesquelles le Client et la Banque pourront communiquer et recevoir des instructions et/ou documents seront le français ou l'anglais, ainsi que toute autre langue convenue entre les parties. Le Client certifie qu'il maîtrise la langue choisie. Pour certains documents tels que les relevés fiscaux, le Client reconnaît et accepte de recevoir ces documents dans une autre langue que la langue choisie, qui est la langue officielle du pays de sa résidence fiscale.

10.2 Modes de communication et d'instruction

10.2.1 Toute instruction (comme des ordres de paiement, des ordres relatifs à un instrument financier ou toute autre instruction du Client adressée à la Banque en lien avec une disposition des Conditions Générales) du Client à la Banque doit se faire par écrit sous forme d'un courrier signé et daté, d'une télécopie signée et datée ou par SWIFT *(Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication)*. Toute instruction transmise par télécopie ne sera valable que si la copie faxée en possession de la Banque revêt la reproduction de la signature manuscrite, soit du Client, soit de la personne ayant pouvoir pour représenter valablement le Client. La Banque conserve ces documents, pièces comptables, correspondances, données à caractère personnel et les archives, sous forme originale ou sous forme de copies pendant une durée conforme aux dispositions légales.

10.2.2 La Banque se réserve la possibilité d'accepter ou non une instruction par téléphone. Toute confirmation écrite doit clairement se référer à une instruction orale préalable.

10.2.3 La Banque met à la disposition de son Client et après accord sur les conditions générales d'accès et d'utilisation, un service d'accès à ses comptes via internet ou un autre mode de télécommunication (« e-banking »). Le Client reconnaît que les instructions adressées à la Banque par l'intermédiaire des différents systèmes d'« e-banking » pourront être exécutées même si elles ne sont pas revêtues d'une signature électronique, l'intégrité, la sécurité et l'authentification de l'émetteur du courriel n'étant pas dans ces circonstances garanties. Le Client personne morale représenté par ses organes d'administration doit impérativement désigner un (ou plusieurs) utilisateur(s) habilité(s) à utiliser ce service.

10.2.4 Le Client suivi par la ligne métier de la banque privée a la possibilité d'instruire la Banque par une messagerie électronique non sécurisée aux fins d'exécuter des instructions, conformément à l'article 10.4.

10.2.5 La Banque procède à l'enregistrement de l'intégralité des conversations et des communications avec le Client quel que soit leur support (conversations téléphoniques, « e-banking », messagerie non sécurisée, entretiens physiques, etc.). Les entretiens physiques avec le Client sont enregistrés sous la forme d'un compte-rendu écrit récapitulant les informations essentielles abordées lors de l'entretien. Les enregistrements de conversations et communications ainsi que les documents y afférents seront conservés sur un support durable pour une durée maximale de dix (10) ans. Le Client peut, sur demande, obtenir une copie des enregistrements le concernant, qui lui sont remis dans un délai raisonnable.

10.2.6 Le Client et la Banque conviennent expressément que, par dérogation à l'article 1341 du Code civil, chacune des parties pourra, faire usage de tous les moyens de preuve légalement admissibles tels que témoignage ou serment pour établir des faits ou des actes. De même, les parties conviennent de manière expresse que les télécopies, les enregistrements téléphoniques, les courriels envoyés par le biais de tout système d'« e-banking » ou de messagerie non sécurisée auront la même force probante qu'un écrit signé en original.

10.2.7 En ce qui concerne les services d'investissement, la Banque communique avec le Client de manière électronique. Toutefois, le Client de détail a la possibilité de demander à recevoir les informations sur papier.

10.3 Modalités de transmission et d'exécution des ordres et instructions

10.3.1 Les instructions du Client sont uniquement acceptées et exécutées pendant les heures d'ouverture de la Banque. Les instructions sont exécutées endéans le temps nécessaire à la Banque pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux conditions du marché ou du système de paiement utilisé.

10.3.2 Les instructions du Client doivent être claires, complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. A défaut, la Banque pourra suspendre l'exécution des transactions pour demander des informations complémentaires. Elle peut exiger du Client tous renseignements propres à confirmer son identité et peut refuser l'exécution d'instructions données par les moyens de communication prévus à l'article 10.2 si elle a des doutes quant à leur auteur ou à leur authenticité. La Banque peut également exiger du Client toute information de nature à justifier économiquement l'opération. Dans ce cadre, le Client autorise la Banque à le contacter notamment par téléphone et ainsi à exécuter de manière aléatoire et non systématique des contre-appels pour vérifier la réalité et l'effectivité de l'instruction transmise. Le contre-appel est une simple faculté pour la Banque et ne constitue en aucun cas une condition de validité de l'instruction transmise par le Client.

10.3.3 Le Client reconnaît et accepte qu'il n'y a aucune certitude quant au bon acheminement d'une instruction, ou plus généralement de tout message, transmis par courrier électronique, via le réseau internet, ou par télécopie. Une telle instruction ou un tel message est susceptible de ne pas parvenir à son destinataire. En tout état de cause, il appartient au Client de s'assurer que toute instruction ou message qu'il aurait adressé à la Banque lui soit bien parvenu et ait bien été pris en compte par celle-ci, et ce par tout autre moyen de communication. Le Client déclare également connaître et accepter tous les risques liés à l'absence de sécurité des moyens de communication qui ne permettent pas de garantir la confidentialité des informations et d'éviter tout risque de fraude et qui pourraient avoir des impacts financiers directs tels que notamment mais non exclusivement la transmission d'ordres ou instructions par téléphone, télécopie ou par messagerie non sécurisée.

10.3.4 Les instructions ne peuvent être effectuées qu'à partir d'un compte ouvert par le Client présentant, sauf accord contraire de la Banque, une couverture suffisante.

10.3.5 Les instructions transmises à la Banque ne sont en principe pas susceptibles de révocation.

10.4 Transmission d'instructions par messagerie électronique non sécurisée

10.4.1 En cas d'utilisation par le Client suivi par la ligne métier de la banque privée d'une messagerie non sécurisée, la Banque attire l'attention du Client sur les risques encourus pour la transmission d'instructions par un tel canal. Par conséquent, le Client déclare bien connaître internet et ses caractéristiques et reconnaît :

- que l'envoi du courriel par l'intermédiaire d'un réseau ouvert comme internet, sans utiliser les protections offertes par un système d'« e-banking », n'est pas sécurisé de sorte que la Banque n'exerce et ne peut exercer aucun contrôle quant à l'authenticité du message transmis, l'authentification du véritable auteur du message (absence de signature électronique au sens des articles 1322-1 et 1322-2 du Code Civil), l'intégrité du message reçu, ainsi que sa non répudiation ;

- que la transmission de données (incluant des données personnelles et/ou confidentielles) sur internet et notamment des courriels ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux ouverts et hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses, qui sont parfois saturés ou indisponibles, des prestataires multiples étant susceptibles de pouvoir accéder à ces données transmises ; et

- que les données circulant sur internet ne sont pas protégées contre les détournements éventuels, et qu'ainsi la communication par le Client d'informations en lien avec sa relation bancaire, et plus généralement de toute information à caractère sensible est effectuée par le Client à ses risques et périls.

10.4.2 Le Client s'engage à adresser les instructions à l'adresse courriel suivante dédiée à cet effet par la Banque : serviceclient.sglux@socgen.com. En cas d'envoi sur une adresse courriel autre que celle indiquée précédemment et si cette adresse appartient à une personne de contact de la Banque, l'instruction pourra être malgré tout exécutée étant entendu que la Banque ne garantit pas dans ces circonstances le délai de traitement de ladite instruction.

10.4.3 Le Client s'assure que la Banque dispose préalablement et à tout moment des renseignements nécessaires et mis à jour pour la bonne exécution d'une instruction par voie du courriel non sécurisé, à savoir notamment l'adresse courriel et les numéros de téléphone fixe et portable le concernant. Le Client reconnaît que dans ces circonstances, la procédure de vérification de la Banque se limite à l'examen et au contrôle de(s) adresse(s) courriel(s) référencée(s) comme adresse(s) d'envoi.

10.4.4 Le Client doit veiller à ce que toute instruction transmise à la Banque contienne au minimum :

- ses noms et prénoms, ou a minima une adresse courriel permettant de l'identifier ;

- la mention exacte de ses références de compte bancaire ; et

- la description précise de la transaction en question (ordre de virement, de transfert ou sur instruments financiers tels que le montant, la devise, code ISIN, indications de cours, cours limites etc.).

10.4.5 Si le compte est soumis à un pouvoir de signatures conjointes de deux ou plusieurs personnes, seules les instructions adressées en pièces jointes du courriel non sécurisé du Client valant instruction dument signées par tous les signataires déclarés et identifiés par la Banque seront acceptées.

10.4.6 Le Client accepte que la seule référence à un courriel dont l'adresse d'envoi correspond à l'adresse électronique indiquée par le Client à la Banque fasse preuve de son identité et/ou de sa signature et aura la même force probante qu'un écrit signé de sa main. Le Client confirme que la Banque est autorisée à communiquer des informations au Client par le biais de sa messagerie non sécurisée.

■ Article 11 – Services de Paiement

11.1 Dispositions générales

11.1.1 Les dispositions qui suivent constituent des règles spéciales applicables aux services de paiement fournis par la Banque telles que régies par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (la « Réglementation sur les Services de Paiement »).

11.1.2 Suivant que le Client pour le compte de qui la Banque effectue les opérations de paiement visées par le présent article agit en tant que consommateur ou en tant que non-consommateur, les règles applicables à ces opérations peuvent varier.

Le client consommateur (le « Client-consommateur ») est une personne physique qui, dans le cadre des services de paiement régis par les Conditions Générales, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle contrairement à un client non-consommateur (le « Client non-consommateur »). Le Client non-consommateur renonce expressément à l'application des règles sur la transparence des conditions et les exigences en matière d'information régissant les services de paiement de la Réglementation sur les Services de Paiement, et en conséquence renonce à recevoir les informations relatives aux services de paiement dues au titre de ladite réglementation.

11.1.3 La Banque fournit au Client des services de paiement au sens de la Réglementation sur les Services de Paiement tels qu'un virement ou la domiciliation. La Banque ne propose pas les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement ni les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement tels que prévus aux points 1 et 2 de l'Annexe de la Réglementation sur les Services de Paiement. La Banque met également à disposition du Client des cartes de paiement. Le Client souhaitant bénéficier de cartes de paiement devra signer un contrat dédié, éventuellement avec un partenaire tiers. Sauf accord préalable de la Banque, le Client de la ligne métier banque privée devra détenir en permanence sur son compte bancaire, du 1er au 15 d'un même mois, une somme au moins équivalente à la ou aux limite(s) d'utilisation de sa ou ses carte(s) de paiement telles que prévues par son contrat spécifique.

11.2 Description et caractéristiques des différents services de paiement

11.2.1 Virements

11.2.1.1 Le virement est un service de paiement par lequel le Client, en tant que payeur, donne un ordre de paiement à la Banque lui donnant instruction, par débit de son compte, de transférer des fonds disponibles ou couverts par une ligne de crédit au crédit d'un compte détenu par un bénéficiaire. Conformément aux instructions du Client, un virement peut être exécuté :

- soit de façon ponctuelle ;

- soit de manière récurrente à intervalles réguliers, avec toujours le même bénéficiaire et le même montant – dans ce cas il s'agit d'un ordre permanent.

11.2.1.2 Dans les ordres de paiement concernant un virement, le Client doit indiquer la banque du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire international ou *« International Bank Account Number »* (accompagné du sigle « IBAN ») et, le cas échéant, le *« Bank Identifier Code »* (accompagné du sigle « BIC ») (ci-après « Identifiant Unique ») ou son équivalent, la dénomination complète du compte du bénéficiaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre. Dans les ordres de paiement concernant un virement initié en devise(s) étrangère(s), et notamment en dollars US, le Client devra indiquer à la Banque, outre l'Identifiant Unique du bénéficiaire, l'identité complète, l'adresse et le pays de résidence de ce dernier.

11.2.1.3 Un ordre permanent est, sauf indication contraire, valable jusqu'à sa révocation expresse par le Client.

11.2.1.4 Le compte du Client est crédité « sauf bonne fin » et sous réserve de la rentrée effective des fonds ou valeurs au crédit du compte. La Banque se réserve le droit de créditer le compte du Client (avec les dates de valeur applicables) à partir du moment où elle a effectivement reçu les fonds ou les valeurs mobilières. La Banque se réserve également le droit de retourner toute entrée de fonds à l'intermédiaire financier émetteur sans en aviser le Client si les informations requises par la réglementation n'ont pas été communiquées. La Banque est autorisée à extourner toute opération dont le dénouement a été remis en cause.

11.2.1.5 Les opérations de transferts au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger sont exécutées aux frais du Client selon les conditions tarifaires conformément à l'article 17.

11.2.2 Domiciliations de créances / SEPA Direct Debit

11.2.2.1 La domiciliation de créance est un service de paiement visant à débiter le compte du Client sur la base d'une opération de paiement initiée par un bénéficiaire sous réserve de l'autorisation du Client dans les conditions énoncées ci-après. Depuis le 1er février 2014, seule la domiciliation européenne permet d'effectuer une ou plusieurs opération(s) de paiement en euros, entre deux (2) comptes ouverts auprès de prestataires de services de paiement adhérant au système de domiciliation SEPA (Single European Payments Area) au sein de l'Espace Economique Européen (EEA). Tout mandat de domiciliation signé avant le 1er février 2014 reste valide après cette date.

11.2.2.2 Deux schémas sont disponibles pour la domiciliation européenne :

- la domiciliation de créances SEPA *« Core »* qui s'adresse tant au Client-consommateur qu'au Client non-consommateur ; et
- la domiciliation de créances SEPA *« Business to Business »* ou SEPA « B2B » qui s'adresse uniquement au Client non-consommateur.

Dans le cas d'une domiciliation européenne, le mandat de débiter le compte du Client est remis par le Client au bénéficiaire de l'opération de paiement. Dans le cas d'une domiciliation européenne SEPA B2B, le Client s'engage également à informer la Banque de la signature de toute nouvelle domiciliation, à fournir soit une copie du mandat certifié conforme qu'il a remis au bénéficiaire, soit un écrit équivalent.

11.2.2.3 Dès le moment où la Banque est informée de l'existence d'un mandat du Client de payer un bénéficiaire déterminé notamment via un système de domiciliation, et sauf opposition préalable du Client, celui-ci autorise la Banque à donner suite à tout ordre de paiement initié par ledit bénéficiaire. Le Client dispose du droit de s'opposer à ce que son compte soit débité en notifiant par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la Banque son opposition non équivoque à toute opération de paiement.

11.2.2.4 Le Client s'engage à informer la Banque, par écrit, en cas de révocation, d'annulation ou de modification d'un mandat de domiciliation consenti. La Banque est toujours tierce par rapport aux éventuels litiges pouvant naître entre le Client et le bénéficiaire d'une domiciliation.

11.2.2.5 Le Client-consommateur dispose d'un droit au remboursement inconditionnel d'un paiement qu'il a autorisé si l'autorisation du Client-consommateur n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération de paiement initiée par le bénéficiaire dépasse le montant auquel le Client-consommateur en tant que payeur pouvait raisonnablement s'attendre. Le Client-consommateur sera en droit d'adresser à la Banque une demande de remboursement dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités de son compte. Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque rembourse le montant total de l'opération de paiement. Les frais, commissions et autres charges occasionnés par une telle opération de paiement ne sauraient faire l'objet d'un remboursement.

11.2.2.6 Le Client non-consommateur n'a aucun droit au remboursement d'une opération de paiement qu'il a autorisée. En tout état de cause, la Banque et le Client conviennent que le Client ne saurait prétendre à aucun remboursement lorsqu'il a donné son consentement à l'exécution d'une telle opération de paiement directement à la Banque.

11.2.2.7 Lorsqu'une opération de paiement initiée par un payeur donne lieu à un remboursement de la part de la Banque, cette dernière est irrévocablement autorisée à débiter le compte du Client du montant que le prestataire de service de paiement du payeur lui réclame à ce titre, dès lors que cette demande de remboursement n'apparaît pas aux yeux de la Banque comme étant manifestement infondée.

11.3 Modalités de traitement des ordres de paiement

11.3.1 Envoi, révocation et réception des ordres de paiement

11.3.1.1 La Banque agit conformément aux ordres de paiement donnés par le Client et envoyés suivants les modalités de transmission décrites à l'article 10. La simple transmission à la Banque d'un ordre de paiement selon les modalités précédemment décrites vaut autorisation de cet ordre de paiement.

11.3.1.2 Pour tout ordre de paiement initié par le Client, celui-ci devra impérativement indiquer à la Banque, l'Identifiant Unique du payeur et/ou du bénéficiaire.

La Banque se réserve le droit d'accepter d'exécuter une opération de paiement sur base d'autres informations fournies par le Client. Cependant, en cas de divergence entre l'Identifiant Unique fourni par le Client et toute autre information, la Banque pourra se baser uniquement sur l'Identifiant Unique. Dans ce cas, les fonds seront réputés avoir été transférés au bénéficiaire souhaité par le Client.

11.3.1.3 Jusqu'au moment de réception d'un ordre de paiement par la Banque, le Client demeure libre de révoquer cet ordre. En cas de prélèvement initié par un bénéficiaire, le Client peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. La révocation des ordres de paiement devra être envoyée à la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour les ordres de paiement, suivants les modalités de transmission décrites à l'article 10.

11.3.1.4 Le Client est tenu d'avertir la Banque par écrit et suffisamment à l'avance lorsqu'un paiement doit être effectué sous un certain délai et lorsqu'un retard éventuel peut causer un dommage. Les opérations de crédit et de débit sont en principe effectuées avec un certain nombre de jours de valeur, tels que définis dans les conditions tarifaires.

11.3.1.5 Le moment de la réception de l'ordre de paiement correspond en principe à la date à laquelle la Banque a effectivement reçu cet ordre. Le Client peut toutefois convenir avec la Banque que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné, ou à l'issue d'une période déterminée. Tout ordre de paiement ou consentement reçu par la Banque un Jour Ouvrable après seize (16) heures ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable sera réputé avoir été reçu par la Banque le premier Jour Ouvrable suivant à huit (8) heures. Si le Client et la Banque ont convenu de l'exécution de l'ordre à un jour donné et que ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, cet ordre sera réputé avoir été reçu par la Banque le premier Jour Ouvrable suivant à huit (8) heures.

11.3.2 Refus d'exécution d'un ordre de paiement

Dans l'hypothèse où un ordre de paiement contrevient ou est susceptible de contrevenir à des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ou encore lorsqu'un ordre est entaché d'une erreur de nature à contrarier sa bonne exécution, la Banque se réserve le droit d'en refuser l'exécution. En cas de refus, une notification sera envoyée ou mise à disposition du Client selon les modes de communication convenus avec lui, et ce dans le délai d'exécution applicable en vertu de l'article 11.3.3. La Banque est réputée avoir satisfait à cette obligation si elle a envoyé cette notification endéans le prédit délai et ce indépendamment de la date de réception effective de cette notification par le Client. La Banque se réserve le droit d'imputer des frais pour une telle notification sur base des conditions tarifaires.

11.3.3 Délais d'exécution pour les opérations de paiement

Lorsque des opérations de paiement sont effectuées en devise Euro, ou dans la devise d'un État membre de l'Union Européenne n'appartenant pas à la zone Euro, ou en ISK, CHF, NOK (ci-après ensemble dénommées «devises EEA») à partir d'un compte en devise EEA, le délai d'exécution maximal est d'un (1) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. Ce délai est rallongé d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire si l'ordre de paiement a été donné sur un support papier. Tel est le cas par exemple pour un ordre donné par télécopie. Pour toutes les autres opérations de paiement, le délai d'exécution maximal est le 4ème Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de paiement conformément aux Conditions Générales.

11.3.4 Notification des opérations de paiement non ou mal exécutées ou non autorisées

Le Client qui constate une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée doit immédiatement en informer la Banque par écrit. Le Client non-consommateur dispose de trente (30) jours calendaires à compter de la réception et prise de connaissance effective de ses relevés d'écritures au sens de l'article 19.3 ci-dessous pour contester par écrit les opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées. Le Client-consommateur dispose dans cette situation d'un délai de treize (13) mois à compter de la date de débit. Le Client doit indiquer les raisons de sa contestation. A défaut de contestation dans le délai imparti, le Client est

réputé avoir autorisé les opérations de paiement telles qu'elles figurent sur le relevé d'écritures, qui sont alors considérées comme acceptées.

11.3.5 Contestations relatives aux opérations de paiement

Il incombe au Client non-consommateur qui nie avoir autorisé une opération de paiement ou affirme que celle-ci n'a pas été exécutée correctement d'en apporter la preuve. Il incombe en revanche à la Banque d'apporter la preuve que l'opération de paiement a bien été autorisée par le Client-consommateur en cas de contestation de sa part. En l'absence de consentement du Client, l'opération est réputée non autorisée.

11.3.6 Responsabilité en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, ou d'exécution tardive des opérations de paiement

11.3.6.1 Pour les ordres de paiement initiés par le Client en tant que payeur, la Banque est responsable de la bonne exécution d'un ordre de paiement, à moins que la banque du bénéficiaire n'ait reçu le montant de l'opération de paiement dans les délais prescrits par la Réglementation sur les Services de Paiement auquel cas c'est la banque du bénéficiaire qui est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire.

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération dont la Banque est responsable, la Banque restituera sans tarder au Client le montant de l'opération de paiement non-exécutée ou mal exécutée, et si besoin rétablira le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération n'avait pas eu lieu.

11.3.6.2 Pour les ordres de paiement initiés par le Client en tant que bénéficiaire, la Banque est responsable de la bonne transmission de l'ordre du Client au payeur. A ce titre, elle retransmet immédiatement l'ordre de paiement en question au prestataire de service de paiement du payeur. La Banque est en outre responsable du traitement de l'ordre conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation sur les Services de Paiement.

La Banque pourra prendre, dans la mesure du possible, des mesures pour remédier à la mauvaise exécution si l'ordre de paiement contient toutes les indications le permettant, notamment dans les cas où la Banque aurait transféré un montant différent ou en cas de virement interne à partir du compte du Client-consommateur vers un autre compte de ce Client-consommateur ouvert dans les livres de la Banque. Une exécution tardive d'un ordre de paiement ne saurait donner droit à la restitution du montant de l'opération de paiement, mais, le cas échéant, à un simple remboursement des frais et intérêts supportés par le Client-consommateur du fait de l'exécution tardive.

11.3.7 Responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées

En cas d'opérations de paiement non autorisées, la Banque remboursera au Client le montant des opérations concernées immédiatement après en avoir pris connaissance ou après en avoir été informée, et en tout état de cause au plus tard à la fin du 1er Jour Ouvrable suivant, sauf soupçon de fraude.

11.3.8 Responsabilité en cas de non-fourniture de l'Identifiant Unique ou d'Identifiant Unique inexact

Dans l'hypothèse où l'Identifiant Unique n'aurait pas été fourni par le Client ou serait inexact, la Banque n'encourra aucune responsabilité pour la non-exécution ou la mauvaise exécution de l'opération au titre de l'article 11.3.6. La Banque s'efforcera néanmoins, et aux frais exclusifs du Client, de récupérer les fonds transférés à un tiers qui ne serait pas le bénéficiaire souhaité, sans pouvoir cependant encourir une quelconque responsabilité à ce titre. Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de récupérer lesdits fonds, la Banque fournira au Client, sur demande écrite, toutes les informations dont elle dispose afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds. La Banque se réserve le droit d'imputer des frais de recouvrement au Client sur base des conditions tarifaires.

Article 12 – Dépôts

12.1 Sur demande du Client, la Banque pourra accepter des dépôts d'espèces, d'instruments financiers de toute sorte, nominatifs ou au porteur, ainsi que des métaux précieux. Tous les dépôts seront effectués à la Banque ou chez l'un de ses correspondants, ou sous la forme de dépôt central collectif. La Banque peut refuser tout ou partie des valeurs offertes en dépôt sans avoir à justifier ce refus. Les dépôts à l'étranger sont soumis aux lois et usages du lieu de dépôt.

12.2 Les instruments financiers et métaux précieux déposés auprès de la Banque doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de déchéance, de séquestre, en quel que lieu que ce soit, et munis de tous les coupons non échus. Le Client est responsable à l'égard de la Banque du dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou des vices apparents ou cachés des instruments financiers et métaux précieux déposés par lui. Ainsi, si le compte de la Banque auprès de son dépositaire est débité au motif que les instruments financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces instruments financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces instruments financiers en cause des comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci pourra encourir de ce chef. En cas de remise physique d'instruments financiers, ces instruments seront indisponibles pour toute transaction jusqu'à ce que la Banque ait constaté qu'ils sont de bonne livraison. Si la Banque devait constater que certains instruments financiers n'étaient pas de bonne livraison, ceux-ci seront bloqués.

12.3 Sauf convention ou disposition légale contraire, tous les instruments financiers et métaux précieux déposés à la Banque sont réputés fongibles. Par conséquent, la Banque a pour seule obligation de restituer au Client des instruments financiers et métaux précieux de même nature et de même quantité que ceux déposés auprès de la Banque.

12.4 Sauf instruction contraire du Client notifiée à la Banque en temps utile, le produit net des coupons payables et titres remboursables est porté d'office au crédit du compte du Client dans la devise correspondante. Il appartient au Client d'entreprendre toute démarche nécessaire à la conservation des droits liés aux titres en dépôt. A défaut d'instructions, la Banque peut agir au nom et pour le compte du Client, selon sa propre appréciation. La Banque ne transmettra pas de procuration ou convocation pour les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, et n'exercera aucun droit de vote.

12.5 Lorsqu'un paiement est dû pour des valeurs non entièrement libérées, la Banque est autorisée, sauf convention contraire, à débiter ce montant du compte du Client. La Banque ne procédera à l'encaissement des remboursements d'impôts conformément à une convention de non double imposition applicable au Client, que sur demande expresse du Client. Ces encaissements se font au nom et aux frais du Client. Le retrait de titres, devises étrangères ou de métaux précieux ne peut avoir lieu que moyennant un délai susceptible de varier suivant le lieu de dépôt.

12.6 Le Client doit surveiller les opérations à effectuer en rapport avec des valeurs déposées. Les obligations de la Banque sont limitées à la conservation et à l'administration des valeurs telles que définies dans l'article 12.1.

Article 13 – Services d'investissement et services auxiliaires

13.1 Profils d'investisseurs – Catégorisation

13.1.1 Le Client qui souscrit à des services d'investissement et/ou auxiliaires peut être classé par la Banque en tant que (i) Contrepartie éligible, (ii) Client professionnel ou (iii) Client de détail, tel que défini par la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée et transposée en droit luxembourgeois («MIFID»).

Tout Client de détail pourra être traité comme professionnel à sa demande selon la procédure et les critères prévus par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée.

Cette catégorisation confère aux différents types de clients un niveau de protection et une information appropriée concernant les services d'investissement offerts par la Banque. La Banque notifiera au Client sa catégorisation. Le Client a la faculté de demander, à sa personne de contact, un changement de catégorie. La Banque décidera discrétionnairement si elle accepte ou non la demande du Client. La Banque se réserve également le droit de mettre à jour la catégorie du Client. Tout changement de catégorie induit un changement du niveau de protection concernant les services d'investissement offerts par la Banque.

13.1.2 Dans le cadre du service de réception et de transmission d'ordres presté par la Banque à un Client, la Banque s'assure que l'instrument

financier soit approprié au Client en application du principe de proportionnalité. Sur cette base, la Banque se limite à la vérification des deux critères, (i) type de client et connaissance et (ii) l'expérience du Client.

En cas de service de réception et transmission d'ordres presté au Client, la Banque, afin de s'assurer que l'instrument financier soit approprié au Client, détermine pour la catégorie Client de détail, si le Client possède le niveau d'expérience et de connaissances requis pour comprendre les risques inhérents à l'instrument financier demandé par le Client. La Banque alerte le Client si l'instrument financier qu'il envisage de souscrire ne lui convient pas. De même, si le Client refuse de fournir des informations sur ses connaissances et son expérience ou si celles-ci sont insuffisantes pour déterminer le caractère approprié de l'instrument financier, la Banque en alerte le Client. La Banque n'est pas tenue d'alerter le Client s'il s'agit d'instruments financiers dits « non- complexes », tel que définis par MIFID et le Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/565 du 25 avril 2016.

13.2. Service d'investissement

13.2.1 La Banque peut, sur instruction du Client :

a) exécuter des ordres pour le compte du Client sur une Plateforme de Négociation ou en dehors de celle-ci ;

b) traiter pour compte propre avec le Client, y compris dans le cadre de l'exécution de ses ordres sur une Plateforme de Négociation ou en dehors de celle-ci ;

c) transmettre des ordres pour le compte du Client à un courtier qui les exécutera ;

d) compenser des transactions auprès de CCP agréées par le biais d'un courtier intermédiaire ;

e) fournir tout autre service convenu avec le Client, dans chaque cas, sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales.

Les services décrits ci-dessus sont dénommés les « Services » ou le « Service ». La Banque peut faire appel à ses courtiers pour la fourniture de Services, quels qu'ils soient.

13.2.2 Conformément à sa politique d'exécution d'ordres, la Banque s'assure de fournir le Service au Client aux conditions qui lui sont les plus favorables. La politique d'exécution d'ordres est mise à disposition du Client sur le site internet de la Banque (www. societegenerale.lu). Le Client reste toutefois responsable de vérifier par lui-même tous autres changements apportés à cette politique. En continuant de passer des ordres, le Client est réputé continuer d'accepter la politique d'exécution de la Banque telle qu'en vigueur.

13.2.3 Dans le cadre du Service et conformément à sa politique d'exécution des ordres, si le Client donne à la Banque une ou des instructions spécifiques, la Banque sera réputée s'être acquittée de son obligation de meilleure exécution dans la mesure où elle exécutera l'ordre, ou un aspect précis de l'ordre, en suivant les instructions spécifiques données par le Client, aux frais et risques exclusifs du Client et sans en garantir le résultat. Le Client comprend et reconnaît que toute instruction spécifique est de nature à retarder, modifier ou de manière plus générale, à impacter négativement le Service et les transactions qui y sont liées.

A défaut d'ordre spécifique du Client, le Client autorise la Banque à choisir le lieu et la forme d'exécution des ordres relatifs à un instrument financier. Le Client donne son accord à la Banque pour que celle-ci puisse exécuter à sa discrétion les ordres relatifs à un instrument financier en dehors d'une Plateforme de Négociation. Les frais d'exécution sont à la charge du Client.

13.2.4 Le Client reconnait que l'exécution des ordres par la Banque est soumise aux règles, aux usages et aux conditions générales et particulières des plateformes de négociation et des tiers. Le Client accepte que la Banque lui applique ces règles. À ce titre, le Client autorise la Banque à négocier toute condition particulière avec les plateformes de négociation et les tiers.

13.2.5 La Banque pourra exécuter les ordres relatifs à un instrument financier du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire. Tous les ordres relatifs à un instrument financier du Client seront exécutés en conformité avec les prix de marchés au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix. Lorsque la Banque n'a pas été en mesure d'exécuter immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions, il est convenu que la Banque n'est pas obligée de rendre cet ordre immédiatement public afin d'en faciliter l'exécution.

13.2.6 Les ordres relatifs à un instrument financier portant sur les mêmes catégories d'instruments financiers reçues de clients différents, seront exécutés par la Banque dans leur ordre chronologique de réception, à moins que la nature de l'instruction ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du Client n'exigent de procéder autrement.

La Banque est autorisée à grouper les ordres relatifs à un instrument financier de Clients ou les transactions pour compte propre en vue de leur exécution. Le Client reconnaît que, de manière exceptionnelle, le groupement puisse avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre relatif à un instrument financier particulier.

13.2.7 La signature par le Client d'un ordre relatif à un instrument financier vaut reconnaissance de sa part du fait qu'il a reçu l'ensemble des informations requises sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers concernés préalablement à la transmission de son ordre (fiche produit, prospectus, document d'informations clés, etc.).

13.2.8 Dans le cadre du Service, la Banque peut avoir recours aux services de tiers pour répondre aux instructions du Client, le Client convient et reconnaît indemniser la Banque de toute perte, responsabilité, coût, réclamation, demande d'intervention, dépense ou somme (ensemble les « Pertes ») que la Banque pourrait subir, qui pourrait être faite à l'encontre de la Banque ou de manière plus générale, qui pourrait être due par la Banque envers ledit tiers, découlant du rôle de la Banque dans la transaction, sauf si cela résulte d'une négligence grave, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la Banque.

De même, si une Infrastructure (ou un agent, agissant sur instructions d'une Infrastructure ou en conséquence d'une mesure prise par une Infrastructure), un courtier intermédiaire, tout autre intermédiaire ou toute autorité réglementaire donne des instructions ou prend toute autre mesure qui affecte un ordre ou une transaction (y compris toute mesure qui pourrait mettre la Banque dans l'incapacité de conclure des transactions), ou devient insolvable ou si ces opérations sont suspendues, alors la Banque pourra prendre, à sa discrétion, toute mesure qu'elle jugera souhaitable, afin de réagir à cette mesure ou cet événement et notamment mais sans s'y limiter, en vue de protéger les intérêts et la réputation de la Banque (y compris, en relation avec tout défaut ou avec l'insolvabilité de tout courtier, le choix de dénouer, transférer ou tirer avantage de tous accords disponibles) (cette mesure de la part de la Banque étant dénommée une «Mesure Spéciale»). Le Client est obligé sous les transactions, positions ouvertes, positions nouvelles ou positions liquidées résultant d'une Mesure Spéciale. Pour les besoins de ce paragraphe « Infrastructure » doit être compris comme toute CCP, tout système de règlement, toute Plateforme de Négociation ou tout référentiel central.

13.2.9 Les ordres relatifs à un instrument financier ne contenant pas de date d'expiration restent en général valables pour la période déterminée par les règles et usages du marché concerné.

13.2.10 La Banque est en droit de :

- refuser d'exécuter des ordres de vente avant d'avoir reçu les instruments financiers ;
- refuser d'exécuter les ordres d'achat en cas d'absence d'information(s) nécessaire(s) relative(s) aux instrument(s) financier(s) concerné(s) ou en lien avec sa/leur distribution ou en cas d'absence de profil investisseur à jour ;
- refuser d'exécuter des ordres d'achat ou de vente relatifs à un instrument financier, si la Banque n'est pas en possession d'un LEI (Legal Entity Identifier – identifiant d'entité juridique) valable du Client personne morale ;
- refuser d'exécuter des ordres d'achat relatifs à un instrument financier si l'ordre contrevient à la limite mise en place par la Banque sur les produits dérivés et instruments financiers à terme et telle que notifiée au Client ;

- refuser de fournir le Service si la Banque n'est pas en possession de l'ensemble des documents requis par la Banque dans le cadre du Service ;

- exécuter des ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du Client ;

- racheter aux frais du Client, des instruments vendus qui n'étaient pas de bonne livraison ou non livrés à temps ;

- considérer comme un nouvel ordre une instruction non décrite comme confirmation ou modification d'un ordre existant ; et

- retarder l'exécution d'un ordre d'achat ou de vente, si la Banque estime que cela est dans l'intérêt du Client. Dans ce cas, la Banque en informera le Client immédiatement, si celui-ci a donné l'ordre aux fins d'exécution à une date précise.

13.2.11 Le Client comprend et accepte :

- que des instruments financiers émis par des sociétés qui sont en relation d'affaires avec la Banque ou ses sociétés affiliées ou dans laquelle des employés de la Banque ou de ses sociétés affiliées agissent comme administrateurs puissent être achetés ou vendus pour le compte du Client ;

- que la Banque puisse acheter ou vendre pour le compte du Client des parts dans des fonds d'investissements qui sont gérés par la Banque ou ses sociétés affiliées ;

- que la Banque puisse – dans le respect des conditions légales et réglementaires – acheter ou vendre à un Client des instruments financiers maintenus sur un compte par un autre client (auprès de la Banque ou d'une société affiliée) en exécutant les ordres de ces clients en dehors d'une Plateforme de Négociation, voire en se portant contrepartie de la partie acheteuse et/ou vendeuse ; et

- que la Banque puisse – dans le respect des conditions légales et règlementaires – liquider de façon anticipée les instruments financiers maintenus sur le(s) compte(s) du Client en cas de dépassement de la limite mise en place par la Banque sur les produits dérivés et instruments financiers à terme et telle que notifiée au Client.

13.2.12 Les frais de courtage et autres intérêts et tarifications s'appliqueront à l'exécution des ordres relatifs à un instrument financier. Le Client supporte les coûts liés à l'exécution d'ordres et ce quel que soit le résultat de cette exécution. Les titres ou autres avoirs remis à la Banque sont d'office déposés au nom du Client et soumis le cas échéant aux frais et droits de garde habituels conformément aux conditions tarifaires de la Banque, sauf contrat spécifique.

13.2.13 La Banque émet sans délai, avec autorisation du Client, un avis confirmant les ordres exécutés et cela pour chaque ordre. Cet avis sera envoyé au Client, en principe, au plus tard le premier Jour Ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

Lorsque le Client est classé en tant que Contrepartie éligible ou Client professionnel, la Banque peut, conformément à la règlementation applicable, ne pas envoyer les avis confirmant les ordres exécutés et les rapports périodiques sur les Services. Le Client peut informer la Banque qu'il souhaite continuer à recevoir ces informations.

13.2.14 Après transmission des ordres, la Banque accepte, sans garantir leur prise en compte, d'acheminer les demandes d'annulation d'ordres en cours de validité non encore exécutés ou exécutés partiellement. Par ailleurs, les ordres dont l'exécution risquerait de nuire au bon fonctionnement des marchés peuvent être annulés, conformément aux règles de marché applicables. La responsabilité de la Banque ne peut pas être recherchée de ce fait et, le cas échéant, les frais acquittés par la Banque sont dus par le Client.

13.2.15 La Banque peut à tout moment, et sans encourir aucune responsabilité, refuser d'agir conformément à toute instruction ou demande ou refuser d'exécuter, de transmettre ou de donner suite à toute instruction ou demande, et peut refuser de conclure toute transaction, dans le cas d'un ordre contraire aux réglementations applicables ou illégal, ou contraire aux règles du marché ou contraire à la politique interne de la Banque ou non couvert par la situation du compte. La Banque n'assume aucune responsabilité au titre de toute instruction ou demande qu'elle n'aura pas effectivement reçue.

13.3 Droit d'utilisation

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et à l'article 37-1 (7) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le Client autorise la Banque à utiliser les instruments financiers qui sont déposés sur son (ses) compte(s) afin notamment, de participer à des opérations de prêts de titres ou autres cessions temporaires de titres avec les principales chambres de compensation et/ou avec les principales contreparties négociant des titres sur le marché international. Les conditions, caractéristiques et modalités particulières de ces opérations feront l'objet d'un contrat spécifique entre la Banque et le Client.

13.4 Sous-dépositaires

13.4.1 La Banque sélectionnera ses sous-dépositaires avec soin et diligence en prenant en considération l'intérêt du Client.

13.4.2 Les actifs et instruments financiers du Client déposés auprès de la Banque sont en principe inscrits au nom de la Banque dans les livres d'un ou plusieurs sous-dépositaires, locaux ou étrangers, ou dans les systèmes de compensation d'instruments financiers, locaux ou étrangers, en fonction du type d'actifs ou d'instruments financiers concernés, sauf en cas de contraintes réglementaires ou du marché imposant l'ouverture d'un compte ou l'inscription dans un registre des actifs ou instruments financiers au nom du Client. Le Client supporte dès lors, proportionnellement à sa quote-part d'actifs ou d'instruments financiers déposés, toutes les conséquences économiques, juridiques, politiques (par exemple, de procédures de redressement ou de liquidation, de mesures prises par les autorités du pays du sous-dépositaire ou du système de compensation voire de pays tiers, mais aussi de cas de force majeure ou de tout autre événement échappant au contrôle de la Banque) qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque inscrits dans les livres de ces sous-dépositaires ou de ces systèmes de compensation dans les pays concernés. De même, le Client dont les comptes présentent des soldes créditeurs en Euros ou en devises étrangères supporte proportionnellement au montant de ces soldes, les conséquences susmentionnées qui affecteraient les soldes créditeurs globaux que la Banque détient dans la devise concernée.

13.4.3 La Banque informe le Client que les transactions sur instruments financiers sur certains marchés étrangers entraînent – de par l'application du droit local à ces opérations de vente, d'achat ou d'attribution, ou de par le fait que ces instruments financiers sont redéposés par la Banque auprès d'un correspondant local – l'application de dispositions légales locales prévoyant le droit pour certaines autorités de contrôle ou pour l'émetteur desdits instruments financiers de s'enquérir de l'identité de la personne à l'origine de l'ordre ou de l'identité du propriétaire de l'instrument financier détenu par l'intermédiaire de la Banque, voire de l'identité du bénéficiaire effectif de tels instruments.

13.4.4 Le Client donne expressément mandat à la Banque pour procéder à l'ouverture d'un compte ou à l'inscription dans un registre des actifs et instruments financiers en son nom auprès des sous-dépositaires ou des systèmes de compensation si les contraintes réglementaires ou le marché l'imposent. Le Client reconnaît et accepte que, sur demande de toute autorité compétente, sous-dépositaire ou émetteur des instruments financiers, la Banque révèle l'identité du Client et/ou du bénéficiaire effectif et leurs avoirs en instruments financiers et droits similaires et toutes autres informations qui seraient requises dans ce contexte relatives à la conservation des actifs ou instruments financiers détenus par le Client.

13.4.5 Le Client souhaitant détenir des instruments financiers français sous la forme de titres nominatifs administrés (les « Titres Nominatifs Administrés ») est informé que l'administration des Titres Nominatifs Administrés inscrits auprès d'un teneur de registre émetteur sera effectuée par Société Générale, la maison-mère de la Banque. Société Générale administre alors, sans aucune obligation de restitution à sa charge, le compte de Titres Nominatifs Administrés ouvert au nom du Client auprès du teneur de registre émetteur. Les inscriptions figurant sur ce compte de Titres Nominatifs Administrés sont reflétées dans un compte d'administration tenu au nom du Client dans les livres de Société Générale. Société Générale n'effectuera d'actes de disposition (par exemple l'exercice de droits aux augmentations de capital) que sur instruction expresse du Client. Le Client s'engage à ne donner

instruction qu'à Société Générale par l'intermédiaire de la Banque qui représente ce dernier.

Par conséquent, le Client reconnaît et accepte que Société Générale administre le compte de Titres Nominatifs Administrés du Client ouvert auprès du teneur de registre émetteur et qu'il est représenté par la Banque dans ses relations avec Société Générale. Cette autorisation peut être révoquée à tout moment et sans préavis par le Client ou Société Générale par l'envoi d'une lettre simple. La révocation concernant l'administration des Titres Nominatifs Administrés sera notifiée au teneur de registre émetteur par Société Générale et entraînera le transfert des Titres Nominatifs Administrés auprès du teneur de compte désigné par le Client ou, en l'absence d'instruction de la part du Client, leur mise au nominatif pur auprès du teneur de registre émetteur. Société Générale ne saurait être tenue responsable des erreurs ou omissions sur les registres tenus par le teneur de registre émetteur dès lors qu'elle a rempli l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'administration desdits Titres Nominatifs Administrés.

13.4.6 Outre les restrictions et autres mesures ordonnées par les autorités du pays du dépositaire ou du système de compensation des instruments financiers, ces actifs peuvent également le cas échéant, être assujettis à tout impôt, prélèvement, charge ou toute autre contribution fiscale ou sociale.

13.5 Conseil en investissement et gestion de portefeuille

13.5.1 Le Client souhaitant bénéficier de conseils en investissement de manière récurrente ou confier un mandat de gestion de portefeuille à la Banque devra signer un contrat dédié et fournir à la Banque toutes les informations nécessaires relatives notamment à ses connaissances et expériences en matière d'instruments financiers, à ses objectifs d'investissement ainsi qu'à sa capacité à être financièrement en mesure de faire face aux risques éventuels. A défaut, la Banque ne sera pas en mesure de fournir lesdits services. Le Client reconnait avoir pris connaissance des risques financiers et de durabilité comme définis à l'article 13.5.11 ci-dessous pouvant résulter de l'exécution des services de conseil en investissement et/ou de gestion de portefeuille qui le concernent. Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de toute modification relative aux informations précitées sans quoi la Banque ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage pouvant en résulter.

13.5.2 La Banque informe le Client qu'elle peut être amenée à déléguer l'activité de conseil en investissement et de gestion de portefeuille à la société de gestion du groupe Société Générale à Luxembourg, Société Générale Investment Solutions (Europe), dont le siège social est sis 11, Avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

13.5.3 La Banque et Société Générale Investment Solutions (Europe) fournissent une prestation de conseil en investissement non-indépendant. A ce titre, le conseil en investissement peut porter également sur l'acquisition ou la vente d'instruments financiers conçus ou émis par des entités du Groupe Société Générale, ou par des entités avec lesquelles Société Générale est contractuellement liée. La Banque est autorisée, en lien avec le service de conseil en investissement non-indépendant fourni au Client, à recevoir de tiers des droits, des commissions ou des avantages en conformité avec les exigences réglementaires applicables.

13.5.4 En cas de prestation de conseil en investissement, le Client peut librement choisir de se conformer ou non au conseil, totalement ou partiellement, le Client assumant l'entière responsabilité de la gestion des actifs lui appartenant, en prenant lui-même, et seul, les décisions d'investissement et de désinvestissement. La Banque n'agira pas comme un mandataire de gestion des actifs du Client, celui-ci conservant seul la maîtrise absolue et l'entière liberté des décisions relatives à la gestion de ses actifs. La Banque se réserve le droit de ne fournir des recommandations que sur certains actifs, et plus particulièrement le droit de ne pas recommander une transaction ou un produit si elle considère que cette transaction ou ce produit ne convient pas au Client compte tenu de ses objectifs d'investissement, de ses connaissances et son expérience en matière d'investissement et de sa situation financière.

13.5.5 Le conseil en investissement porte sur un univers d'investissement défini par la Banque. Sur demande, le Client peut recevoir les détails sur cet univers d'investissement.

13.5.6 Dans la mesure où la Banque est susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêts, la Banque ne fournira aucun conseil en investissement sur les instruments financiers suivants :

- action(s), obligation(s), emprunt(s) obligataire(s) et credit default swap émis par ou souscrits auprès de Société Générale (les « Titres SG ») ;

- action(s), obligation(s), emprunt(s) obligataire(s) et credit default swap émis par ou souscrits auprès d'une filiale contrôlée au moins à 50 % par Société Générale (les « Titres des Filiales SG ») ; et

- produits structurés avec ou sans garantie du capital et/ou dérivés dont le sous-jacent est composé à plus de 50% de Titres SG et/ou de Titres des Filiales SG.

13.5.7 Lorsque le Client fait partie de la catégorie Client de détail, la Banque ne fournira aucun conseil en investissement sur les instruments financiers suivants :

- titres de créance qui ont vocation à servir d'instruments de renflouement interne en cas de procédure de résolution, par conversion en titres de capital et/ou par réduction partielle ou totale de leur valeur de remboursement (Titres de Créance Senior Non Préférés) ; et

- titres dont le rang de remboursement, en cas de procédures collectives, intervient notamment après les créanciers chirographaires et avant les titres de capital. Ils ont également vocation à servir d'instruments de renflouement interne en cas de procédure de résolution. Cela comprend, entre autres, les titres super-subordonnés à durée indéterminée et les titres subordonnés à durée indéterminée (Titres Subordonnés).

Pour tout Client de détail,

(i) avant que la transaction portant sur un ordre, donné par un client ayant signé un contrat de conseil en investissement avec la Banque, ne soit exécutée par la Banque, la Banque remet un rapport d'adéquation au Client qui formalise la présence ou non de conseil en investissement fourni par la Banque. Lorsque l'ordre instruit par le Client est précédé d'un conseil de la part de la Banque, ce rapport d'adéquation détaille aussi le contenu des conseils prodigués et explique dans quelle mesure ceux-ci sont adaptés au Client, notamment au regard de ses préférences en matière de durabilité conformément à l'article 13.5.11 des Conditions Générales.

(ii) lorsque la Banque fournit des conseils en investissement ou des services de gestion de portefeuille qui impliquent un changement d'instruments financiers, la Banque remet au Client un rapport d'analyse des coûts et avantages de cette proposition avant l'exécution de la transaction.

(iii) la Banque adresse trimestriellement au Client ayant bénéficié d'un conseil en investissement un rapport d'adéquation périodique détaillant le caractère adéquat des transactions à la date d'émission du rapport et de l'adéquation, notamment avec les préférences du Client en matière de durabilité conformément à l'article 13.5.11 des Conditions Générales, des ordres donnés par le client mais non conseillés par la Banque.

Le Client professionnel pourra informer la Banque de sa volonté de bénéficier de ces droits conformément à l'article 10.

13.5.8 La Banque n'offre aucune garantie quant au niveau de performance des actifs détenus par le Client en application ou non de ces conseils en investissement. La Banque ne pourra notamment être tenue responsable ni d'une diminution, même temporaire, de la valeur des actifs inscrits en ses livres, suite aux conseils fournis, ni de la fluctuation dans le rendement des valeurs ou avoirs acquis, suite à ses recommandations, ni d'erreurs d'appréciation commises dans le choix des placements recommandés, dans la mesure où elle n'a pas commis une faute lourde. Le Client déclare qu'il est parfaitement conscient que le risque inhérent à toute opération d'investissement réalisée suite aux conseils ou suggestions de la Banque est susceptible de se traduire par des fluctuations de la valeur des actifs, de la performance des investissements et peut aboutir à une perte d'une partie des avoirs. Le Client prend note que les résultats qu'il pourrait avoir obtenu dans le passé ne présagent pas des performances futures.

13.5.9 La Banque peut, contre rémunération, recevoir et utiliser de ses intermédiaires, par exemple, des analyses financières, pour déterminer sa stratégie d'investissement ou pour enrichir les conseils en

investissement qu'elle fournit. La sélection de ces intermédiaires se fait sur base de critères objectifs.

La procédure de sélection des intermédiaires est également en adéquation avec la politique de gestion des conflits d'intérêts.

13.5.10 A sa seule initiative, la Banque peut prester du conseil en investissement au Client sur une base ponctuelle. Pour le conseil en investissement ponctuel, le Client ne signe pas de contrat spécifique comme prévu à l'article 13.5.1. La Banque ne fournit pas au Client de rapport d'adéquation périodique du portefeuille ou de l'investissement effectué. Le conseil en investissement ponctuel porte sur un univers d'investissement restreint. Sur demande, le Client peut recevoir toute information en lien avec cet univers d'investissement. Aucun frais n'est facturé au Client par la Banque. Toutes les autres dispositions de l'article 13.5 restent applicables.

13.5.11 : Risques de Durabilité et des Principaux Impacts Négatifs sur la Durabilité

Au même titre que les risques financiers, la Banque tient compte dans ses services de gestion de portefeuilles et de conseil en investissement « des risques de durabilité » tout en pilotant les incidences négatives sur « les facteurs de durabilité ».

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité correspondent à des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

L'analyse des critères financiers est complétée par l'analyse des critères extra-financiers E, S, G : le critère E-Environnemental (incluant notamment l'efficacité énergétique, la réduction des gaz à effet de serre et le traitement des déchets), le critère S-Social (concernant en particulier le respect des droits humains et des droits des travailleurs), la gestion des ressources humaines (santé et sécurité des travailleurs, diversité) et le critère de G-Gouvernance (lié en particulier à l'indépendance des conseils d'administration, à la rémunération des dirigeants et au respect des droits des actionnaires minoritaires).

La Banque s'interdit en outre d'investir sur des titres financiers émis par des acteurs faisant l'objet d'exclusion en vertu de l'application des politiques sectorielles Environnementales et Sociales du groupe Société Générale ainsi qu'en vertu de l'application de la politique ESG spécifique à Société Générale Luxembourg.

Cette politique de prise en compte des risques de durabilité et des principaux impacts négatifs sur la durabilité est disponible sur le site internet de la Banque.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance du contenu de ces politiques et consent à leur exécution.

Article 14 – Accès Salle des Marchés

14.1 Sous réserve de l'accord écrit de la Banque, le Client peut avoir un accès direct à la salle des marchés de la Banque, où il sera en relation avec l'équipe du service DMA (Direct Market Access). Le Client bénéficie ainsi d'un accès direct à la salle de marché de la Banque, afin qu'il puisse disposer d'une disponibilité et d'une réactivité accrue en matière d'exécution d'ordres et d'un accès à un panel de produits financiers plus importants.

14.2 Sous certaines conditions, le Client de la catégorie Client professionnel conformément à l'article 13.1.1 et 13.5, peut avoir de surcroît accès à des conseillers en investissement (choix du moment de l'investissement, paramètres techniques, envoi ciblé d'informations du marché etc.) par le biais de l'équipe du service PMA (Prime Market Access). Cette équipe dispense du conseil en investissement conformément à l'article 13.5 (à l'exception de la signature d'un contrat spécifique prévu à l'article 13.5.1 et de la délégation prévue à l'article 13.5.2).

14.3 Pour les besoins exclusifs de ces services, la Banque met à la disposition du Client une période de contact journalière étendue (du lundi au vendredi de 8h00 à 22h00, heure de Luxembourg). Le Client est informé que pendant certains jours fériés au Luxembourg, les services offerts par la Banque peuvent être réduits, ou ne pas être prestés.

14.4 En application et en respectant les dispositions de l'article 10.4, le Client peut transmettre ses instructions par messagerie non sécurisée pour le service DMA (article 14.1) à l'adresse courriel dma.sglux@socgen.com et pour le service PMA (article 14.2) à l'adresse courriel pma.sglux@socgen.com.

14.5 Les services DMA et PMA sont proposés pour une durée indéterminée. Par dérogation à l'article 24, la Banque et/ou le Client pourront mettre fin aux services DMA et PMA à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet après un délai de préavis de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date d'expédition du courrier précité.

14.6 La rémunération de la Banque liée aux services DMA et PMA sera déterminée dans un document séparé.

Article 15 – Coffres-forts

15.1 La Banque peut mettre à disposition du Client qui le requiert des coffres-forts. La location de coffres-forts est réservée au Client qui entretient des relations de compte avec la Banque et est soumise aux conditions prévues par un contrat spécifique. La Banque n'assume qu'une obligation de moyens en ce qui concerne la garde des avoirs déposés dans le coffre-fort et ne sera pas responsable, sauf faute lourde, de la perte, du vol ou de l'endommagement des avoirs déposés dans ce coffre-fort.

15.2 La Banque se réserve le droit de vérifier en présence du Client la nature des objets déposés dans le coffre. Il est interdit de placer dans les coffres-forts, des objets nuisibles, dangereux ou dégradables.

15.3 La Banque applique les dispositions de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs et aux coffres-forts inactifs lorsqu'elle détecte une inactivité en relation avec un coffre-fort.

Article 16 – Effets de commerce

16.1 Les effets de commerce recouvrent notamment mais pas exclusivement les lettres de change, les billets à ordre, les chèques et les remises documentaires. Le montant de la remise n'est, en principe, payé au remettant ou porté au crédit de son compte qu'après encaissement effectif. La Banque peut néanmoins créditer le remettant « sauf bonne fin ». Le produit net de l'encaissement n'est définitivement acquis au remettant ou porté au crédit de son compte qu'au moment où la Banque a réellement reçu les sommes à encaisser.

16.2 En ce qui concerne les effets crédités « sauf bonne fin » et les effets non payés (protestés faute d'acceptation ou de paiement, ou non protestés), la Banque peut en débiter le compte du Client sans préjudice de son droit de recours par toute voie de droit contre le tireur, le tiré, les endosseurs et tous autres obligés desdits effets dont elle conservera la propriété jusqu'à apurement définitif de tout solde débiteur ; il en est de même des effets non échus. Ce droit de contre-passer et de conserver la propriété de tous les effets échus ou non, subsiste dans tous les cas, y compris de faillite ou autre mesure d'assainissement ou d'insolvabilité ouverte contre le Client, avant contre-passation, la situation créditrice ou débitrice du Client vis-à-vis de la Banque.

16.3 Les recouvrements opérés sur les effets contre-passés ne s'imputent pas sur le solde débiteur obtenu après contre-passation pour lequel la Banque a le droit de produire dans la faillite.

16.4 Une commission est perçue par effet impayé à laquelle s'ajoutent les frais éventuels de la banque tirée, ayant retourné l'effet. Le Client autorise la Banque à débiter son compte du montant de cette commission et des frais éventuels de la banque tirée.

16.5 La Banque apporte tous ses soins aux effets qui lui sont remis accompagnés d'instructions ainsi qu'aux demandes de retour sans frais des effets qui sont sortis de son portefeuille. Tout effet sur lequel le cédant n'a pas indiqué la mention « sans frais » ou « sans protêt » ou de toute autre indication analogue, est considéré comme étant protestable en cas de non-paiement. L'absence de protêt ne peut toutefois jamais empêcher la Banque de contre-passer les effets ou d'en demander le remboursement par tout autre moyen. La Banque peut honorer à l'échéance, toute traite domiciliée chez elle qui lui serait présentée, par

le débit du compte du tiré, aux risques et périls de ce dernier, même en l'absence d'un avis de domiciliation.

16.6 Les remises documentaires devront être accompagnées d'instructions précises quant à la délivrance des documents, soit contre paiement, soit contre acceptation. La Banque apportera tous ses soins à la présentation de ces remises en se conformant, dans la mesure du possible, aux instructions données.

Article 17 – Tarification - Intérêts de retard - Commissions et frais

17.1 Tarification

17.1.1 La Banque fournit au Client ses conditions tarifaires lors de l'ouverture de compte ou les met à disposition sur internet (www.societegenerale.lu/services aux entreprises/tarification standard). Le Client suivi par la ligne métier de la banque privée a la possibilité de les consulter via le système « e-banking ». Le Client pourra également sur simple demande se faire communiquer la liste actualisée des tarifs de la Banque.

17.1.2 La Banque attire l'attention du Client sur l'existence éventuelle d'autres coûts, y compris de taxes, en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de la Banque ou prélevés par celle-ci. Cela inclut des frais, débours, ou pénalités en ce compris toute variation de cours (conjointement ou concurremment les « Coûts »), générés du fait d'un défaut de provision d'instruments financiers ou d'espèces sur le compte du Client, ou encore dans l'hypothèse où l'instruction de règlement livraison n'est pas reçue par la Banque dans les délais convenus ou est erronée. Le paiement de ces Coûts, supportés par la Banque, est à la charge du Client même après la clôture du compte. Sous réserve d'un accord contraire entre la Banque et le Client, la Banque peut obtenir le paiement des sommes ainsi dues par le Client par compensation du solde du compte espèces rattaché au compte de titres financiers du Client sur lequel l'opération ou la transaction défaillante devait être inscrite. Tous les Coûts reçus par la Banque suite à la non réception par la Banque dans les délais convenus d'instruments financiers ou d'espèces de la contrepartie du Client, sont versés par la Banque au Client. Sauf accord contraire entre la Banque et le Client, la Banque peut à son entière discrétion compenser les Coûts supportés par la Banque avec les Coûts qu'elle a reçus pour le compte du Client. Le cas échéant, le solde résultant de cette compensation est prélevé ou versé, suivant le cas, dans les conditions ci-dessus. Les relevés d'écritures tiennent lieu de factures.

17.1.3 Les comptes à vue et les dépôts en Euros et en devises ne sont productifs d'intérêts qu'après accord en ce sens entre la Banque et le Client. Toutefois et selon l'évolution des marchés de la devise concernée, les comptes créditeurs peuvent être soumis à un taux d'intérêt négatif. Dans ce cas, la Banque est autorisée à prélever les montants de ces intérêts sur les comptes du Client.

17.1.4 Le taux d'intérêt débiteur, étant entendu que ce taux d'intérêt ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro (0), est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs de tout compte, sans préjudice des frais de clôture d'usage et nonobstant les dispositions de l'article 8.1. Les intérêts débiteurs sont immédiatement exigibles et payables.

17.1.5 Néant.

17.1.6 Dans la computation des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque prend en compte des dates de valeur pouvant être différentes selon le type d'opération suivant ses tarifs ou les usages bancaires sauf dispositions légales contraires.

17.1.7 Lorsque la fourniture d'un service de paiement en vertu des Conditions Générales implique une opération de change, la Banque applique, en principe, le taux de change applicable au premier Jour Ouvrable suivant le jour de l'exécution de l'opération envisagée.

17.1.8 Concernant le taux de change, le Client accepte que toute modification de ce taux s'applique immédiatement et sans mise en demeure, si les modifications se fondent sur le taux de change de référence. Des informations sur le taux de change applicable suite à une telle modification seront tenues à la disposition du Client dans les locaux de la Banque et lui seront fournies sur simple demande. Les modifications du taux de change, même fixes, qui sont plus favorables au Client seront appliquées sans préavis.

17.1.9 Le Client est informé que les indices ou taux de référence (c'est-à-dire tout indice ou taux mis à la disposition du public et utilisé comme référence dans le cadre d'instruments ou contrats financiers destinés à déterminer le montant à payer au titre dudit instrument ou contrat financier) utilisés dans le cadre des relations d'affaires entre le Client et la Banque (i) peuvent faire l'objet d'une déclaration de non-représentativité [une déclaration publique officielle faite par ou au nom du superviseur de l'administrateur du taux selon laquelle, à son avis, (a) le taux n'est plus représentatif, ou ne sera plus représentatif du marché sous-jacent qu'il est censé mesurer à partir d'une certaine date, et (b) cette représentativité ne sera pas rétablie (tel que déterminé par ce superviseur)], (ii) peuvent ne plus être conformes aux lois et réglementations applicables et/ou (iii) peuvent être interrompus ou cesser d'être définitivement publiés. La survenance des événements susmentionnés peut avoir des conséquences défavorables et notamment une incidence importante sur les conditions économiques de l'instrument ou du contrat financier concerné. Par conséquent, le Client reconnaît et accepte qu'en cas de survenance d'un des événements susmentionnés, des modifications des conditions de l'instrument ou du contrat financier seront nécessaires afin de suffisamment préserver les aspects économiques dudit instrument ou contrat financier. En cas de modification du taux, la Banque peut également décider que l'instrument ou le contrat financier sera poursuivi sans ajustement. En cas de disparition du taux, la Banque sera dans l'obligation de remplacer le taux par le taux de substitution majoré de la valeur d'ajustement, recommandé par l'administrateur du taux ou par l'autorité compétente. A défaut de recommandation d'un taux ajusté par l'administrateur du taux ou l'autorité compétente, la Banque désignera un taux de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie à l'autre partie à la suite de l'application du taux de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la date de substitution.

17.1.10 Les intérêts, commissions, frais d'assurance, impôts, taxes, droit de timbre et autres frais et accessoires liés au compte, y compris ceux facturés par les correspondants de la Banque, sont portés au débit du compte du Client. Le Client supporte également les frais de correspondance, de télécommunication, de recherche, ainsi que tous autres frais engagés par la Banque, dans le cadre du fonctionnement du compte. Sont notamment concernés : les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris ceux relatifs aux mesures conservatoires, à l'exécution des décisions des autorités, aux saisies-arrêts et aux sommations à tiers détenteurs; les frais de régularisation, de recouvrement, de recherche d'adresses du Client, de mise en place ou de réalisation des sûretés, ainsi que tout autre frais dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droit.

17.1.11 Lorsque les services fournis au Client requièrent l'application d'un droit étranger ou nécessitent, pour des raisons juridiques ou réglementaires, le recours par la Banque à une consultation ou opinion juridique d'un avocat externe (legal opinion), le Client, dûment informé au préalable, accepte que les frais y afférents, soient intégralement mis à sa charge.

17.1.12 La Banque est autorisée à prélever sur tout compte du Client toute somme qu'elle est tenue de prélever légalement ou en exécution des Conditions Générales, relativement aux opérations, aux transferts, aux dépôts, aux retraits, aux transactions sur instruments financiers, aux contrats (y compris sur instruments financiers), aux revenus encaissés et autres distributions portées sur ce compte, y compris toute somme avancée par la Banque auprès de ses correspondants ou sous-dépositaires. En matière de taxes sur les transactions financières (prévue par une législation ou à venir) le Client accepte que toute taxe supportée par la Banque pour son compte soit directement portée au débit de ses comptes.

17.2 Intérêts de retard

En l'absence de dispositions contractuelles contraires, les dispositions suivantes s'appliqueront en matière d'intérêts de retard :

- Contrats conclus avec un Client-consommateur : la Banque entend bénéficier de l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. La somme figurant sur les avis (joints aux relevés d'écritures) relatifs aux sommes dues en vertu d'un contrat de crédit sera majorée de plein droit des intérêts au taux légal à l'expiration de la fin du 3ème mois suivant la date de paiement de chaque somme due, telle que déterminée dans le contrat de crédit.

- Contrats conclus avec un Client non-consommateur : conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sont dus de plein droit dès le jour suivant la date de paiement – telle que convenue entre les parties – sur les sommes dues par le Client en vertu d'un contrat de crédit qu'il a conclu avec la Banque.

17.3 Incitations

17.3.1 La Banque informe le Client qu'elle pourra verser ou percevoir des droits, des commissions et/ou d'autres avantages pécuniaires ou non pécuniaires dans le cadre de ses relations avec d'autres professionnels en rapport avec des transactions conclues pour compte du Client. La Banque ne verse et ne perçoit pas, en les conservant, de tels droits, commissions ou d'autres avantages pécuniaires ou non pécuniaires en lien avec le service de gestion de portefeuille fourni au Client.

17.3.2 Avant la fourniture de tout service d'investissement ou service auxiliaire et en conformité avec les exigences réglementaires, la Banque informe le Client, sous une forme standardisée, de l'existence, de la nature et du montant des droits et des commissions versés ou perçus, ainsi que des avantages pécuniaires et non pécuniaires fournis ou reçus par la Banque. Lorsque le montant exact des paiements ou avantages ne peut être déterminé préalablement, le Client est informé de son mode de calcul *a priori* et ensuite du montant exact *a posteriori*.

17.3.3 Au moins une fois par an, la Banque informe le Client, le cas échéant, du montant réel des paiements versés et perçus et des avantages pécuniaires et non pécuniaires fournis et perçus, au cours de l'année, en lien avec le service d'investissement ou service auxiliaire auquel il a souscrit.

17.3.4 En application de la politique de gestion des conflits d'intérêts, la négociation des droits, commissions ou avantages non pécuniaires versés ou perçus est menée indépendamment de l'activité commerciale. Il en résulte que les conseils en investissement ne peuvent pas être influencés par les paiements ou avantages versés ou perçus.

17.3.5 La Banque peut être amenée à nouer des contacts avec différents tiers, eux-mêmes en relation avec des segments de clientèle susceptibles d'intéresser la Banque. La Banque peut dès lors être amenée à rémunérer ces apporteurs, selon la nature, la qualité et l'étendue de leurs prestations de mise en relation, de conseil et/ou de suivi ainsi que de toutes autres prestations intellectuelles additionnelles et complémentaires à celles fournies par la Banque, en respectant la réglementation en vigueur.

Article 18 – Envoi des Documents

18.1 Principe

18.1.1 La Banque enverra par courrier ordinaire à la dernière adresse indiquée par le Client tous documents destinés au Client, et aux frais de ce dernier. Pour les documents concernant des comptes à plusieurs titulaires, le courrier est envoyé à l'adresse commune indiquée à la Banque, sinon à l'une quelconque de ces personnes. Si le Client le souhaite et dans la mesure du possible, la Banque mettra à disposition tous documents destinés au Client dans le système d'e-banking et/ou via l'adresse mail habituelle du Client. Dans ce cas, les documents mis à disposition dans le système d'« e-banking et/ou via son adresse mail habituelle » se substituent aux documents papiers, le Client s'engageant à consulter la documentation disponible sur le site du système d'« e-banking et/ou sur son adresse mail habituelle » à intervalles réguliers et au moins une fois par mois. Si la Banque constate que le Client ne respecte pas cet engagement, elle peut envoyer la documentation disponible à la dernière adresse indiquée par le Client. Toutefois, le Client conserve dans tous les cas la possibilité de demander des documents papiers à la Banque.

18.1.2 Tout courrier de la Banque est réputé être dûment parvenu au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire. Au cas où le Client n'aurait pas reçu tout courrier dans les délais normaux d'acheminement du courrier par la poste, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque. Lorsque les documents sont mis à disposition dans un système « e-banking », le Client est présumé les avoir reçus le lendemain de leur mise à disposition. Au cas où le Client n'aurait pas reçu les documents, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque.

18.1.3 Le Client doit toujours notifier par écrit tout changement d'adresse ou de résidence fiscale. La Banque ne tient compte des modifications qui lui sont ainsi signalées qu'à partir du 3ème Jour Ouvrable suivant la réception de l'avis. Lorsque le courrier est retourné à la Banque avec l'indication que le Client est inconnu à l'adresse indiquée, qu'il n'y habite plus, ou qu'il n'a pas récupéré le courrier, le courrier est réputé être dûment parvenu. La Banque est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers, ainsi que de retenir tout le courrier postérieur destiné à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier, et à ses frais.

18.1.4 Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse envoyer des documents destinés à l'ensemble, ou à une catégorie spécifique, de la clientèle (comme les brochures ou tous autres documents) par toutes autres formes d'envoi comme la mise à disposition sur internet ou l'envoi vers une messagerie non sécurisée. Lorsque les documents sont mis à disposition sur le site internet de la Banque (www.societegenerale.lu) ou envoyés vers une messagerie non sécurisée, le Client est présumé les avoir reçus le lendemain de leur publication ou de leur envoi.

18.2 Informations de compte et alertes relatives aux instruments financiers

18.2.1 Suite à l'exécution des instructions durant le mois écoulé, les informations de compte (relevés d'écritures, etc.) relatifs aux instructions effectuées sur le compte seront émis le 1er Jour Ouvrable de chaque mois, si le Client n'a pas demandé une autre fréquence. L'envoi des relevés d'écritures aux Clients-consommateurs est gratuit. Indépendamment de la fréquence choisie par le Client, le relevé de portefeuille est adressé au Client au moins trimestriellement.

18.2.2 Lorsque le Client qui souhaite recevoir les informations de compte mensuellement n'a pas reçu lesdites informations de compte avant le 10ème Jour Ouvrable du mois, il doit immédiatement prévenir la Banque. A défaut, le Client est réputé avoir reçu et avoir effectivement pris connaissance de l'information de compte dans ce délai. Ce délai de dix (10) Jours Ouvrables s'applique de façon respective aux autres fréquences d'envoi des informations de compte choisi par le Client. Le Client qui souhaite une information ou la copie d'un justificatif doit en faire la demande avant l'échéance légale de conservation, les frais de recherche étant à la charge de celui-ci. Les informations de compte de la Banque prouvent également que les opérations faites sur base des instructions données par le Client avec lesdits moyens de communication ont été exécutées conformément à ses instructions, sauf preuve contraire apportée par le Client.

18.2.3 Pour les instruments financiers à effet de levier ou faisant l'objet de transactions impliquant un passif éventuel (transactions impliquant un engagement financier réel ou potentiel d'un montant supérieur au coût d'acquisition des instruments financiers sur lesquels elles portent), le Client de la catégorie Client de détail autorise la Banque à l'alerter lorsque la valeur totale de son portefeuille, et non la valeur de chaque instrument financier concerné, baisse de 10%, et pour chaque multiple de 10% par la suite. L'alerte est envoyée au Client de la catégorie Client de détail au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable qui suit le dépassement de seuil. Cette autorisation peut être révoquée à tout moment par le Client de la catégorie Client de détail en informant la Banque de sa décision par écrit.

Article 19 – Réclamations – Redressement d'erreurs en compte

19.1 Généralités

19.1.1 La Banque a mis en place une politique de traitement des réclamations permettant la gestion rapide des réclamations formulées par le Client auprès de la Banque. Ainsi, en cas de désaccord avec la Banque, le Client pourra adresser sa réclamation :

Par courriel aux différents métiers aux adresses suivantes :

- Banque privée : clienteleprivee.sglux@socgen.com ou pour les Clients résidant en Italie : societegenerale@unapec.it
- Banque commerciale : lux.sgcorporate@socgen.com
- Métier Titres : lux.sgss-clients@sgss.socgen.com

Par courrier aux services dédiés :

Service réclamation Banque privée ou Service réclamation Banque commerciale

11, Avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg

Centre opérationnel Direction Service Client SGSS – Métier Titres
8-10 Porte de France
L-4360 Esch-Sur-Alzette

19.1.2 La Banque s'engage à accuser réception de toute réclamation dans les dix (10) jours Ouvrables et à y apporter une réponse dans un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de cette réclamation. Si la demande devait nécessiter un délai de traitement supplémentaire, la Banque en informe le Client endéans ce même délai de trente (30) jours Ouvrables, prenant en considération que le délai de réponse pour les réclamations liées aux services de paiements tels que décrits à l'article 11.2 ne peut pas dépasser les cinquante (50) Jours Ouvrables.

19.1.3 Si la réponse apportée par la Banque n'est pas satisfaisante pour le Client, celui-ci peut adresser à la Direction de la Banque en charge du traitement des réclamations, toute demande demeurée infructueuse auprès du métier concerné, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général de Société Générale Luxembourg
11, Avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg

19.1.4 En cas de désaccord persistant avec la Banque, le Client pourra également introduire une réclamation auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, établissement public assurant la surveillance des professionnels et des produits du secteur financier luxembourgeois, à l'adresse postale : 283 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg ou par courriel à l'adresse de messagerie : reclamation@cssf.lu

19.1.5 En cas de désaccord persistant avec la Banque et si applicable en vertu de la réglementation italienne en vigueur, le Client pourra introduire une réclamation auprès du médiateur ou Ombudsman, *Arbitro per le controversie Finanziare (ACF)*.

19.2 Réclamations relatives aux ordres relatifs à un instrument financier

Les réclamations concernant les ordres relatifs à un instrument financier doivent parvenir à la Banque par écrit :

- en ce qui concerne l'exécution de l'ordre relatif à un instrument financier, dès réception par le Client de l'avis ou du décompte et au plus tard 8 jours calendaires après expédition ou mise à disposition de l'avis ou du décompte ;
- en ce qui concerne la non-exécution de l'ordre relatif à un instrument financier, au plus tard huit (8) jours calendaires suivant le jour où l'avis d'exécution ou le décompte aurait normalement dû parvenir ou aurait dû être mis à la disposition du Client.

Si la Banque ne reçoit pas d'objections écrites endéans les périodes mentionnées ci-dessus, toute exécution ou non-exécution d'un ordre relatif à un instrument financier sera considérée comme étant approuvée et ratifiée par le Client.

19.3 Redressements d'erreurs en compte

19.3.1 Le Client est tenu de vérifier personnellement les informations fournies par la Banque. Il est également tenu de signaler à la Banque, immédiatement et par écrit, les inexactitudes qui pourraient être contenues dans les documents, relevés d'écritures et autres courriers qui lui sont délivrés ou mis à sa disposition. A défaut d'un courrier envoyé dans les trente (30) jours calendaires à dater de l'expédition ou de la mise à disposition des documents et relevés d'écritures, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur manifeste, réputées exactes et approuvées par le Client. Le Client en assume toute responsabilité ou conséquence, même préjudiciable.

19.3.2 La Banque peut à tout moment rectifier d'office les erreurs commises par elle sans avertissement préalable du Client. Ainsi, lorsqu'une instruction de transfert aura été exécutée par erreur plusieurs fois, le Client autorise la Banque, sur la base du principe de la répétition de l'indu, à rectifier cette situation.

19.3.3 Le Client autorise la Banque à rectifier les informations erronées fournies par des tiers. Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par la Banque peuvent, le cas échéant, se baser sur des informations fournies par des tiers. Dans cette hypothèse, celles-ci sont seulement indicatives et ne sauraient être interprétées comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant la valeur financière exacte de l'instrument financier concerné. La Banque n'assumera dès lors aucune responsabilité quant à leur qualité ou pertinence.

Article 20 – Secret professionnel – Sous-traitances – Protection des données

20.1 Secret professionnel

20.1.1 La Banque est tenue au secret professionnel tel qu'il est prévu et appliqué en vertu de la législation luxembourgeoise. Toutes informations relatives au compte du Client et aux opérations qui y sont liées ainsi qu'à la relation d'affaires existant entre la Banque et le Client seront traitées par la Banque comme strictement confidentielles, sans préjudice des dispositions de l'article 23. Ainsi, les informations relatives au Client et à ses opérations bancaires ne seront pas transmises à des tiers sauf obligation ou autorisation légale, nationale ou étrangère, sur ordre d'une juridiction compétente, à la demande d'une autorité nationale ou étrangère, dès lors que l'absence de réponse donne lieu à une mise en cause de la responsabilité de la Banque ou l'expose à des sanctions, ou sauf accord exprès du Client, ou dans les conditions prévues au présent article. Ces informations concernent notamment celles relatives à l'identité du Client (nom, adresse, lieu de naissance/constitution, domicile fiscal etc.), sa situation personnelle et patrimoniale (montant des avoirs, déclarations fiscales, etc.), le nom des sociétés liées au Client par un contrôle capitalistique direct ou indirect et/ou par une dépendance économique, la source de ses avoirs inscrits en compte, ainsi que les informations directes et indirectes (numéro de compte, détails d'une transaction, crédits, autres contrats etc.) relatives aux opérations réalisées sur le compte, et plus généralement celles liées à la relation d'affaires (identité des représentants légaux, contacts commerciaux etc.) (les « Informations »). Les Informations anonymisées ne sont pas couvertes par le secret professionnel.

20.2 Transmission d'Informations

20.2.1 Le Client est informé que, dans la limite des besoins répondant à des exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la Banque pourra adresser à sa maisonmère, Société Générale, dont le siège social est sis 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, toutes Informations concernant le Client.

20.2.2 Le Client est informé que pour des besoins répondant à des exigences réglementaires en matière de suivi globalisé des engagements et du risque de crédit au sein du Groupe Société Générale, la Banque peut être tenue de (i) solliciter l'avis de sa maison-mère, Société Générale concernant toute demande de crédit excédant un certain montant et/ou une certaine durée, et (ii) d'informer sa maison-mère de l'existence d'éventuels défauts de remboursement de sommes exigibles au titre de crédit(s) ou de tout type d'engagement(s) ainsi que solliciter l'avis de sa maison-mère concernant la gestion de tels défauts.

Au-delà des cas énumérés au i) et ii), la Banque pourra pendant toute la durée du crédit adresser à sa maison-mère toutes Informations concernant le Client nécessaires au respect des exigences réglementaires en matière de suivi globalisé des engagements et du risque de crédit au sein du Groupe Société Générale. La maison-mère est susceptible de communiquer les Informations à toute autre entité du Groupe Société Générale pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de suivi globalisé des engagements et du risque de crédit au sein du Groupe Société Générale.

20.2.3 Le Client est informé que s'agissant des Informations transmises à Société Générale, Société Générale peut être tenue, en vertu d'obligations légales ou réglementaires, de répondre à toute demande de communication desdites Informations émanant d'autorités administratives ou judiciaires ou de régulateurs compétents, même étrangers.

20.2.4 Le Client autorise expressément la Banque à transmettre toutes Informations aux systèmes internationaux de paiement et/ou correspondants, au Luxembourg ou à l'étranger, lors de l'exécution des virements et des domiciliations SEPA (incluant les messages s'y rapportant) au nom et pour le compte du Client. Les systèmes internationaux de paiement et/ou correspondants requièrent l'identification du donneur d'ordre et du bénéficiaire. Ainsi, la Banque est obligée d'identifier le Client comme donneur d'ordre dans les

documents de transfert et de révéler des Informations relatives au Client dans ces documents.

20.2.5 Le Client, dès lors qu'il exprime le souhait de disposer des services de gestion d'actifs ou de conseils en investissement, autorise expressément la Banque à transmettre toutes Informations à la société de gestion Société Générale Investment Solutions (Europe).

20.2.6 Le Client, dès lors qu'il exprime le souhait d'être conseillé sur des solutions d'assurance luxembourgeoise, autorise expressément la Banque à transmettre toutes Informations à la société de courtage Société Générale Life Insurance Broker S.A., dont le siège social est sis 11, Boulevard Prince Henri, 1724 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

20.2.7 Le Client suivi par la ligne métier de la Banque privée, dès lors qu'il exprime le souhait de recourir aux services bancaires et financiers des entités monégasque ou italienne ci-après, autorise expressément la Banque à transmettre toutes Informations à ses filiales Société Générale Private Banking (Monaco), dont le siège social est sis 11, avenue de Grande Bretagne, 98000 Monaco, Principauté de Monaco et à la succursale de la Banque en Italie, sis Via Olona 2, Milano (Italie).

A cette fin et dans les trois hypothèses énumérées aux paragraphes 20.2.5, 20.2.6 et 20.2.7 ci-dessus, le Client remettra à la Banque un document matérialisant son consentement exprès et spécifique.

20.2.8 Le Client est susceptible au cours de sa relation commerciale avec la Banque de participer à des évènements internes au Groupe Société Générale ou externes comme des évènements sportifs, musicaux, caritatifs, associatifs, culturels ou de toutes autres natures, sur invitation de la Banque, ou encore de rencontrer la direction générale du Groupe Société Générale. Dans cette hypothèse, la Banque pourra adresser à sa maison-mère, Société Générale, et/ou aux prestataires de services intervenant dans ces évènements les Informations relatives à l'identité du Client et sa relation d'affaires avec la Banque. Le Client autorise expressément la Banque à transmettre de telles Informations à Société Générale et/ou aux prestataires de services intervenant dans ces évènements.

20.2.9 Le Client est informé que la Banque a pris les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des Informations sur son Client. Pour ce faire, elle s'appuie sur les plateformes informatiques du Groupe Société Générale notamment aux fins de contrôler le contenu des courriels échangés. En choisissant de communiquer par voie du courriel avec la Banque, le Client accepte que les Informations contenues dans ses courriels soient examinées, et éventuellement stockées, par des plateformes informatiques et notamment des systèmes de contrôle de fuite d'informations situés hors du Luxembourg, au sein du Groupe Société Générale ou auprès de prestataires de services. Le Client est informé que les Informations véhiculées par courriel peuvent de ce fait, être conservées sur ces plateformes techniques pendant une durée maximale de six (6) mois.

20.2.10 Dans le cadre d'un contrat de services avec un tiers, les Informations transmises aux termes des articles 20.2.1 à 20.2.9 peuvent être adressées à ce tiers pendant toute la durée de la relation d'affaires, et conservées par ce dernier conformément aux délais légalement admis.

20.2.11 Le Client suivi par la ligne métier Banque privée, et disposant de comptes au sein de plusieurs entités de la banque privée du groupe Société Générale, autorise expressément la Banque à transmettre toutes Informations à sa maison-mère Société Générale.

A cette fin, le Client remettra à la Banque un document matérialisant son consentement exprès et spécifique.

20.2.12 Dans le cas où le Client est une personne juridique différente du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, il appartient au Client d'informer et obtenir l'accord, si nécessaire, du bénéficiaire effectif concernant le contenu de l'article 20. Le Client s'engage également à informer et obtenir l'accord, si nécessaire, au regard des dispositions de l'article 20 de toutes les personnes physiques et morales susceptibles d'intervenir sur le compte ou dans la relation d'affaires avec le Client. Les personnes concernées sont notamment mais non exclusivement les mandataires, usufruitiers, nupropriétaires, garants et plus généralement tout tiers.

20.3 Sous-traitances

20.3.1 Le Client est informé que la Banque peut être amenée à sous-traiter certaines de ses activités et processus dans les domaines détaillés à l'article 20.3.2, (i) à des entités du Groupe Société Générale telles que listées dans le rapport financier annuel de Société Générale (disponible sur son site internet www.societegenerale.fr) ou (ii) à des prestataires de services tiers qui peuvent être situés tant sur le territoire luxembourgeois qu'au sein de l'Union Européenne ainsi qu'au Canada (les « Prestataires de Services »), et cela conformément aux dispositions légales. Le détail des sous-traitances visées à l'article 20.3.2, ainsi que le type de données partagées, et la localisation des données partagées sont précisées dans un tableau de synthèse disponible sur le site internet de la Banque (www.societegenerale.lu).

20.3.2 Les domaines suivants sont concernés :

- infrastructure informatique, et/ou de tâches opérationnelles informatiques notamment d'hébergement, de développements, d'intégration, de conseil ou de maintenance, y compris les systèmes informatiques de type « cloud » privés ou publics ;
- préparation, production et exécution d'analyses, de rapports financiers, comptables, risques et/ou réglementaires, ainsi que la délégation de certains reportings réglementaires ;
- gestion des archives physiques et/ou numériques et du stockage des conversations téléphoniques ;
- gestion centralisée et alimentation de bases de données clients ;
- gestion de crédits et engagements du Client, incluant l'analyse de risques des engagements du Client;
- gestion des défauts, impayés, irréguliers et plus généralement sous-traitance des recouvrements et contentieux ;
- gestion des comptes dormants, incluant des recherches d'actifs ou des recherches d'ayants droit;
- lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et/ou la lutte contre la corruption et/ou la prévention des abus de marchés incluant la réalisation d'enquêtes et recherches sur les Clients afin de répondre aux obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et/ou la lutte contre la corruption et/ou la prévention des abus de marchés ;
- mise en application des sanctions et embargos ;
- traitement des ordres aux fins d'exécuter des opérations de paiements comme notamment des virements, transferts de fonds ou domiciliations bancaires, ainsi que les opérations de back-offices associées comme les opérations de réconciliations ou rapprochements comptables notamment;
- traitement des ordres sur instruments financiers (exécution d'ordres, opérations de dénouement, conservation, opérations de compensation) ainsi que des reportings sur instruments financiers, ainsi que les opérations de back-offices associées comme les opérations de réconciliations ou rapprochements comptables notamment,
- agrégation et anonymisation des données relatives aux transactions financières ;
- traitement administratif de la relation Client comme notamment l'ouverture des comptes, le suivi administratif et la tenue du compte du Client, la vérification des signatures ;
- mises à jour des systèmes informatiques ;
- opérations de gestion et centralisation de trésorerie ;
- marketing ;
- protection des données personnelles (en particulier la fonction de délégué à la protection des données personnelles) ;
- gestion administrative de la Banque.

20.3.3 Les sous-traitances réalisées par la Banque ont notamment pour finalités de fournir des services au Client selon des normes de qualité

élevée, de se conformer à la réglementation en vigueur, et/ou de bénéficier des ressources techniques de spécialistes qualifiés.

20.3.4 A ce titre, le Client accepte expressément que la Banque recourt au Groupe Société Générale et aux Prestataires de Services pour la réalisation de ces sous-traitances et communique au Groupe Société Générale et aux Prestataires de Services toutes Informations. Toute révocation par le Client de son acceptation de l'une quelconque des sous-traitances doit être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à la Banque et entraîne automatiquement la résiliation de la relation de compte prenant effet au jour de la réception du courrier précité par la Banque.

20.3.5 Le Client est informé que le Groupe Société Générale et les Prestataires de Services sont soumis soit par la loi qui leur est applicable à une obligation au secret professionnel, soit contractuellement par la Banque à une stricte obligation de confidentialité. Dans le cadre des finalités évoquées à l'article 20.3.3, le Groupe Société Générale et les Prestataires de Services peuvent être tenus, en vertu d'obligations légales ou réglementaires, de répondre à toute demande de communication des Informations émanant d'autorités administratives ou judiciaires ou de régulateurs compétents. Les Informations transmises aux termes des articles 20.3 peuvent être adressées au Groupe Société Générale et aux Prestataires de Services pendant toute la durée de la relation d'affaires, et conservées par ces dernières conformément aux délais légalement admis.

20.4 Protection des données à caractère personnel

Lien vers la Politique de protection des données à caractère personnel de la Banque : https://www.societegenerale.lu/fr/infos-legales/

20.4.1 Tout Client confiant des Informations à la Banque reconnaît par ce simple fait que les données à caractère personnel, étant toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (les « Données à caractère personnel »), transmises, et nécessaires à l'exécution des opérations et services le concernant, puissent faire l'objet de traitements. Le Client comprend qu'un traitement correspond à toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des Données à caractère personnel ou ensemble de Données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, la structuration, la conservation, l'adaptation, ou la modification etc. (le « Traitement »).

20.4.2 Les Traitements réalisés par la Banque ont notamment pour finalités :

- la gestion de la relation bancaire avec le Client, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, y compris au moyen d'études marketing et statistiques permettant le pilotage de la relation de la Banque avec le Client;
- la réalisation d'études d'opinion et de satisfaction, statistiques et patrimoniales à caractère personnel ;
- la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques ;
- la lutte contre la fraude ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux, ou de conservation ou sous- conservation d'instruments financiers), de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de la prévention des abus de marché, d'obligations liées aux marchés financiers, la détermination du statut fiscal, la vérification du bénéficiaire d'une opération de paiement, et les obligations de reporting vers des autorités luxembourgeoises ou étrangères ;
- l'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées ;
- la gestion des contentieux, recouvrements ou cessions de créances, et plus généralement la gestion des incidents de paiements ;
- la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires ;
- l'enregistrement des conversations et des communications avec le Client, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique fixes ou portables, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées.

L'ensemble des traitements sont détaillés dans la Politique de protection des données à caractère personnel, disponible sur le site internet de la Banque (susmentionné).

20.4.3 Les Données à caractère personnel traitées pour les finalités ci- dessus sont nécessaires à l'exécution des relations contractuelles avec le Client et au respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la Banque est soumise. Les Données à caractère personnel collectées par la Banque permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale afin de proposer les offres les plus adaptées et pertinentes au Client. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés. Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, nécessiteront le consentement du Client, qui pourra être retiré à tout moment.

20.4.4 Les Données à caractère personnel seront conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées, les durées de conservation étant détaillées dans la Politique de protection des données à caractère personnel, disponible sur le site internet de la Banque (susmentionné). Cette durée est en principe de dix (10) ans à compter de la date de fin de la relation contractuelle, sauf convention contraire et sauf en ce qui concerne les informations permettant d'identifier et de vérifier l'identité du Client (données « KYC ») qui doivent être conservées pendant cinq (5) ans à compter de la fin de ladite relation. Elles seront ensuite supprimées ou anonymisées. Par exception, ces Données à caractère personnel pourront être traitées pour gérer les réclamations et/ou contentieux et/ou recouvrements ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires auxquelles la Banque est soumise et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

20.4.5 Tout client personne physique (ou son représentant légal) autorise expressément la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de sa relation contractuelle avec la Banque, aux personnes morales du Groupe Société Générale ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article 20.3 et au respect du secret professionnel.

20.4.6 Les transferts de Données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces Données à caractère personnel. A ce titre, la Banque met en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données à caractère personnel du Client qui pourront également être, dans les cas visés aux articles 20.2 et 20.3 ou plus généralement, communiquées aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

20.4.7 En raison notamment de la dimension internationale de la Banque et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les Traitements visés à l'article 20.4.1, résultant notamment mais non exclusivement de la transmission d'Informations (article 20.2) et des sous-traitances (article 20.3), sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre contractuel précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données à caractère personnel transférées.

20.4.8 Le Client et plus généralement toute personne physique concernée dispose d'un droit d'information, d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du Traitement, ainsi que sous certaines conditions le droit à la portabilité de ses Données à caractère personnel. Le Client et plus généralement toute personne concernée peut, sous

certaines conditions, s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données à caractère personnel fassent l'objet d'un Traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

20.4.9 Le Client ou les personnes concernées peuvent, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs Données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

20.4.10 Le Client peut exercer ces droits en prenant contact auprès du délégué à la protection des Données à caractère personnel de la Banque en :

- s'adressant à son conseiller habituel,
- en adressant une demande par courrier ou courrier électronique selon les mêmes modalités que celles existant pour les réclamations telles que prévues à l'article 19 ;
- se connectant à son système « e-banking » ;
- en adressant un email à luxdpooffice@socgen.com.

Le Client peut, le cas échéant, exercer ses droits en contactant l'interlocuteur local italien, le délégué à la protection des Données à caractère personnel du Prestataire externe BDO à l'adresse mail suivante lux.dpooffice-branch-IT@socgen.com.

Le Client ou toute personne concernée dispose également de la faculté d'introduire une réclamation auprès :

- de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel, à l'adresse postale : 15 Boulevard du Jazz, L-4370 Esch-Belval Belvaux ou via leur site internet www.cnpd.lu ; ou le cas échéant
- de la *Garante per la protezione dei dati personali*, autorité de contrôle italienne en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel, à l'adresse postale : Piazza Venezia, 11, 00187 Roma ou via l'adresse mail suivante : segreteria.stanzione@gpdp.it.
- de l'Autorité de protection des données (APD) dans le cadre de sa mission, autorité de contrôle belge en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel, à l'adresse postale : Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles ou via l'adresse mail suivante : contact@apd-gba.be

Article 21 – Responsabilité

21.1 Limitation et exonération de responsabilité

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde, fraude ou dol. La Banque ne répond pas des dommages directs ou indirects qui peuvent être causés par ou en relation avec l'incapacité juridique du Client, ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droit ainsi que des dommages directs ou indirects qui peuvent être causés par ou en relation avec le décès du titulaire du compte, aussi longtemps que ledit décès n'aura pas été notifié à la Banque.

De plus, la Banque ne répond pas des dommages qui sont causés par l'intervention d'un tiers ou causés par des évènements externes et notamment dans le cas :

- de renseignements erronés fournis par ses intermédiaires ;
- d'éventuelles défaillances liées aux réseaux de communication informatique ;
- de l'utilisation frauduleuse ou abusive par un tiers de la signature du Client ;
- d'une intervention d'un tiers en relation avec un Service tel que prévu à l'article 13.2. ; ou
- de tous événements généralement quelconques d'ordre politique, économique ou social de nature à troubler, désorganiser ou interrompre totalement ou partiellement les services de la Banque, dès lors que ces événements ne seraient pas constitutifs de force majeure, et que la Banque soit ou non impliquée dans de tels événements.

Cette liste n'est pas exhaustive.

21.2 Force majeure

21.2.1 Si la Banque est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales par un cas de force majeure (ci-après dénommé « événement de force majeure ») :

- ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales sont suspendues tant que l'événement de force majeure se poursuit et tant que la Banque est ainsi empêchée ou retardée dans l'exécution desdites obligations ;
- Dès la survenance de l'événement de force majeure et dans la mesure du possible, la Banque doit notifier par courrier recommandé avec accusé de réception au Client i) la survenance de cet évènement, ii) la date du début de l'événement de force majeure et iii) la conséquence de l'événement de force majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations en vertu des Conditions Générales ;
- Dès la cessation de l'événement de force majeure et dans la mesure du possible, la Banque doit notifier par courrier recommandé avec accusé de réception au Client la cessation de l'événement de force majeure et reprendre l'exécution de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales.

21.2.2 Aux fins du présent article et en plus des cas de force majeure définis par le Code civil luxembourgeois et les tribunaux luxembourgeois, les cas suivants sont également considérés comme un « événement de force majeure » :

a) incendies, explosions, intempéries ;

b) interruption, défaillance ou endommagement d'un système, d'un service ou d'un moyen de communication ;

c) troubles politiques, insurrections, acte de terrorisme, acte de guerre ;

d) nationalisation, expropriation ou toute mesure gouvernementale, grève, lock-out, boycott, embargo, conflit industriel ou perturbation ;

e) omission ou intervention d'une autorité judiciaire, gouvernementale ou réglementaire compétente ;

f) non-réception, le retard ou la mauvaise orientation des instructions ou d'autres documents envoyés par voie électronique ou par Internet ;

g) cybermenace (virus informatiques, programmes malveillants…) et cybercriminalité ;

h) fraude ou faux ;

i) toute épidémie ou pandémie qui affecte ou peut affecter l'exécution normale par une des parties de ses obligations ;

j) toute insolvabilité ou tout autre événement affectant un dépositaire central de valeurs mobilières ainsi que tout acte ou omission de ce dépositaire central de valeurs mobilières qui empêcherait partiellement ou totalement l'exécution des présentes Conditions Générales.

La Banque ne sera responsable de tout manquement ou retard dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu des Conditions Générales, ni de toute perte qui en résulte et qui est ou est causée directement ou indirectement par un « événement de force majeure ».

21.3 Exception d'inexécution

La Banque n'est pas tenue d'exécuter ses obligations dans le cas où le Client reste en défaut d'exécuter les siennes.

Article 22 – Sanctions, Embargos et Anti-corruption

Pour les besoins de la présente clause, les termes ci-après auront la signification suivante :

« Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en oeuvre par l'une des autorités suivantes (ou par l'un de leurs organismes) : a) Les Nations Unies ; b) Les États-Unis d'Amérique ; c) L'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur ; ou d) Le Royaume-Uni/tout autre pays concerné sous réserve des lois et règlements applicables aux fins de l'exécution du contrat.

« Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou morale, disposant ou non de la personnalité juridique : a) spécifiquement visée

par toute liste de personnes désignées en application de Sanctions; b) Immatriculée ou implantée dans tout pays ou territoire soumis à des Sanctions étendues ou constituées en vertu du droit de tout pays ou territoire soumis à des Sanctions étendues; c) détenue ou contrôlée directement ou indirectement, par une personne mentionnée aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus; ou d) autrement qui est (ou deviendra à l'expiration de tout délai) soumise à des Sanctions.

« Acte de corruption » signifie l'acte volontaire, commis directement ou indirectement via toute personne telle qu'un tiers intermédiaire, de (a) proposer, donner, offrir, promettre à, ou (b) solliciter, recevoir ou accepter de quiconque (y compris tout Agent public), pour son propre compte ou le compte d'un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, qui seraient ou qui pourraient être perçus comme une incitation à corrompre, ou comme un acte délibéré de corruption, dans tous les cas en vue d'inciter une personne (y compris tout Agent public)à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat et/ou à obtenir un avantage indu.

« Trafic d'influence » signifie l'acte volontaire de (i) proposer, donner, offrir ou promettre à quiconque (y compris tout Agent public), ou (ii) solliciter, recevoir ou accepter de quiconque (y compris un Agent public), directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour son propre compte ou celui d'un tiers, dans tous les cas en vue d'abuser ou pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée et d'obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ou un avantage indu de la part d'un Agent public.

22.1 Le Client, qu'il soit ou non le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ainsi que le cas échéant, le mandataire/agent/intermédiaire mandaté aux fins d'exécution de la Convention (ci-après ensemble le « Mandataire »), déclare et garantit à la Banque que ni lui ni aucun membre de son Groupe, ni, à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, Mandataire, employé, filiale, succursale, joint-venture ni aucun affilié (incluant notamment les filiales et succursales de la maison mère), n'est (i) ni une Personne Sanctionnée, (ii) ni impliqué dans des opérations, des investissements, des activités ou toutes autres transactions impliquant ou profitant directement ou indirectement à des pays/zones géographiques sous Sanctions étendues ou à toute Personne Sanctionnée en violation des Sanctions.

Si le Client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires sont des personnes/entités différentes, et/ou si le Client est contrôlé directement ou indirectement tel que défini par les réglementations applicables relatives aux Sanctions, il appartient au Client d'informer ces derniers ainsi que le Mandataire le cas échéant, de leurs obligations et responsabilités afférentes aux Sanctions contenues dans les présentes conditions générales.

Cette déclaration est considérée comme réitérée en tout temps jusqu'au terme de la relation contractuelle.

22.2 Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le Client, qu'il soit ou non le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ainsi que le cas échéant le Mandataire, devra informer la Banque de tout changement affectant les déclarations effectuées dans le cadre du présent article.

22.3 Dans l'hypothèse où les déclarations du Client qu'il soit ou non le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ainsi que le cas échéant le Mandataire, seraient affectés par l'existence de Sanctions, la Banque sera obligée ou pourra, selon le cas concerné, ne pas exécuter ou suspendre la fourniture du produit ou service concerné ou les opérations initiées par le Client, ou résilier les conditions d'ouverture de compte. Cette résiliation entraîne automatiquement la résiliation des contrats souscrits par le Client auprès de la banque.

22.4 Le Client déclare et garantit à la Banque à tout moment et pendant toute la durée de la relation contractuelle, que (i) il a connaissance et s'engage à respecter les lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et au Trafic d'influence applicables pour l'exécution du contrat (ii) ni le Client, ni, à sa connaissance, aucune de personnes sur lesquelles il exerce un contrôle (y compris ses administrateurs, directeurs et employés, ci-après dénommés les « Personnes contrôlées »), ni le cas échéant, aucun agent ou intermédiaire qu'il a mandatés aux fins de l'exécution du contrat (a) n'a commis d'Acte de corruption ou de Trafic d'influence ; (b) n'est frappé d'une interdiction (ou n'est traité comme tel) par un organisme national ou international de répondre à des appels d'offres, de contracter ou de travailler avec cet organisme, en raison d'Actes de Corruption ou de Trafic d'influence avérés ou supposés ; (iii) il a mis en place, dans le respect du droit applicable et/ou de manière adaptée à sa taille et à son activité (a) des livres, des registres et des comptes raisonnablement détaillés pour les besoins de l'exécution du contrat ; et (b) des règles et des procédures adéquates visant à prévenir tout Acte de corruption et de Trafic d'influence ; (iv) la Banque est en droit de résilier le contrat à tout moment, par écrit, avec remise en main propre ou par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au Client, avec effet immédiat et sans indemnité (nonobstant toute autre disposition des Conditions Générales) si le Client a commis un Acte de corruption ou de Trafic d'influence, un manquement aux obligations issues du contrat, ou si ses déclarations et garanties ne sont plus valables (que ledit manquement puisse être remédié ou non).

La Banque est autorisée à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur) envers le Client, si la Banque a des motifs raisonnables de soupçonner que le Client a commis un Acte de corruption ou de Trafic d'influence dans le cadre de l'exécution du contrat. Les motifs raisonnables comprennent, notamment, toutes informations, disponibles dans le domaine public relatives à la commission d'Actes de corruption ou de Trafic d'influence. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

Article 23 – Obligations fiscales du Client

23.1 Le Client prend l'engagement de se conformer aux lois et réglementations d'ordre fiscal de l'ensemble des juridictions qui lui sont applicables. Ainsi, le Client déclare s'être conformé aux lois et règlements qui lui sont éventuellement applicables eu égard aux dispositions de la réglementation FATCA *(Foreign Account Tax Compliance Act)* et de la Norme Commune de Déclaration (NCD ou CRS, *Common Reporting Standard*). Le Client s'engage à fournir à la Banque le formulaire relatif à son statut FATCA et NCD (ou tout autre formulaire équivalent) ainsi que toute mise à jour le concernant le cas échéant. Le Client s'engage à notifier à la Banque tout changement affectant son statut FATCA et NCD au plus tard 30 jours calendaires après la survenance de l'évènement affectant sa situation.

23.2 Le Client s'engage à indemniser la Banque de tout dommage qu'elle pourrait subir en cas de non-respect de ses obligations fiscales.

Article 24 – Résiliation/Clôture de comptes

24.1 Les présentes Conditions Générales sont conclues pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin par notification à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception à tout moment et sans justification moyennant préavis :

- d'1 mois si l'initiative vient du Client-consommateur, ou si l'initiative vient de la Banque et que le Client est un Client non-consommateur ;
- de 2 mois si l'initiative vient du Client non-consommateur, ou si l'initiative vient de la Banque et que le Client est un Client-consommateur.

24.2 La Banque peut mettre fin à la relation d'affaires avec effet immédiat, sans préavis, notamment :

- si le Client est en défaut de respecter ses obligations ;
- si le Client est ou devient un client récalcitrant ou un « Non Participating Foreign Financial Institution » au titre de FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) ;
- si les déclarations du Client conformément à l'article 22 sont affectées par l'existence de Sanctions ;
- si la Banque estime que la solvabilité de son Client est compromise et/ou que les sûretés obtenues ou demandées sont insuffisantes ou n'ont pas été obtenues ;
- si la Banque risque d'engager sa responsabilité en continuant la relation d'affaires ; ou

- si les opérations du Client lui paraissent contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ;

Dans tous les cas ci-dessus, toutes les obligations du Client deviendront immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21.2.1 ci-dessus, si l'« événement de force majeure » se poursuit pendant plus de quinze (15) jours après le début de sa survenance, la Banque ou le Client peut mettre fin à la relation d'affaires sans indemnité en donnant un préavis d'au moins quinze jours par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie qui commencera à courir à compter de sa réception par l'autre partie.

Dans cette hypothèse, toutes les obligations du Client deviendront exigibles au terme du préavis.

24.3 La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des moyens de paiements mis à la disposition du Client tels que cartes de crédit et carnets de chèques avant la fin du préavis.

24.4 Le Client doit retirer ses avoirs auprès de la Banque ou donner les instructions appropriées de transfert endéans le délai fixé par la Banque dans le courrier de résiliation de la relation de compte. Après cette période, la Banque peut à tout moment vendre toutes les valeurs déposées au profit du Client et convertir toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise et/ou transférer les fonds et valeurs ou le montant du produit de la vente en résultant à la Caisse de Consignations. Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du Client.

24.5 Lorsque la Banque doit procéder de façon anticipée à la liquidation des positions de toute autre transaction à terme ou de toutes valeurs déposées au profit du Client, la Banque fait de son mieux pour que cette liquidation se fasse dans les meilleures conditions.

24.6 Les opérations de paiement en cours ne sont pas affectées par la résiliation des relations contractuelles entre la Banque et le Client. Les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement de ces opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes. Après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la tarification de la Banque resteront applicables aux opérations et débits en compte du Client.

24.7 La résiliation conformément à l'article 24.1 ou 24.2 entraîne automatiquement la résiliation de tout autre contrat souscrit par le Client auprès de la Banque, dès lors que les conditions de résiliation desdits autres contrats sont réunies.

24.8 Le Client reconnaît et accepte qu'en cas de résiliation endéans les 6 mois à compter de la signature de la Documentation de Compte, des frais de résiliation tels que prévus par la tarification qui lui est applicable lui seront imputés, sans préjudice de tous autres frais éventuellement dus.

■ Article 25 – Conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque a établi une politique de prévention, d'identification et de gestion des conflits d'intérêt dont un résumé est mis à disposition du Client sur le site internet de la Banque (www.societegenerale.lu). Le Client pourra recevoir des informations complémentaires sur demande.

■ Article 26 – Garantie des déposants et des investisseurs

26.1 La Banque est membre du « Fonds de garantie des dépôts Luxembourg » (FGDL) qui assure la protection des dépôts éligibles du Client en cas de défaillance de la Banque.

Une indemnisation des déposants est prévue dans un délai de 7 Jours Ouvrables à concurrence d'un maximum de EUR 100.000 (en cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas visés par la loi, le niveau de garantie est relevé à EUR 2.500.000). Le formulaire avec les informations concernant cette protection des dépôts du Client est joint aux Conditions Générales et est fourni annuellement au Client.

26.2 La Banque est également membre du « Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg » (SIIL) qui assure la protection des fonds et des instruments financiers du Client. En cas de défaillance de la Banque et lorsque cette dernière est incapable de retourner les instruments financiers au Client, ces derniers disposent d'une protection leur permettant d'être indemnisés jusqu'à concurrence d'un montant de EUR 20.000. Les informations concernant cette protection sont disponibles sur le site internet de la CSSF et sont fournies au Client à sa demande.

■ Article 27 – Responsabilité sociale et environnementale

Le groupe Société Générale a pris de multiples engagements en matière de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) par adhésion à diverses initiatives nationales comme internationales, publiques comme privées.

Le groupe Société Générale a volontairement déterminé des principes généraux en matière RSE au travers de diverses politiques internes qu'il entend appliquer et suivre (principes généraux en matière environnementale (E) et Sociale (S), politiques sectorielles, politiques transversales, toutes consultables sur le site internet www.societegenerale.com, section « Base Documentaire » (« Politiques E&S »)).

Le Code de Conduite du groupe Société Générale promeut également le respect des droits humains et sociaux fondamentaux et de l'environnement (consultable sur le site internet www.societegenerale.com, section « Base Documentaire »). Consciente que la contribution de tous les acteurs est nécessaire pour atteindre ces objectifs, la Banque espère pouvoir motiver, avec ces engagements, toutes ses parties prenantes dont ses clients à participer à ce mouvement.

La Banque a ainsi mis en place des mesures destinées à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves en matière E&S résultant de son activité. Le Client pourra donc faire l'objet d'une analyse E&S lors de son entrée en relation ainsi que pendant toute sa relation d'affaires avec la Banque.

Le Client déclare avoir pris connaissance de ces Politiques E&S et ne pas agir en contradiction avec ces dernières.

■ Article 28 – Lieu d'exécution des obligations – Loi applicable – Juridictions compétentes – Prescription

28.1 Sauf stipulation contraire, le siège de la Banque est le lieu d'exécution des obligations de la Banque envers le Client et du Client envers la Banque.

28.2 Les relations d'affaires et de comptes entre le Client et la Banque sont, sauf convention contraire, régies par le droit luxembourgeois.

28.3 Tout litige entre la Banque et le Client relève de la compétence exclusive des tribunaux de la Ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. La Banque se réserve toutefois le droit de porter le litige devant une autre juridiction compétente, y compris la juridiction compétente du pays de résidence du Client.

28.4 Les actions judiciaires contre la Banque se prescrivent par 3 ans. Ce délai de prescription court à partir de la date de connaissance par le Client des faits ou de l'omission reprochés à la Banque. En tout état de cause et indépendamment de la connaissance par le Client de la commission ou de l'omission de la Banque, les actions judiciaires contre la Banque devront être engagées dans un délai de 10 ans à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à la Banque. Toute action judiciaire engagée après ces dates sera prescrite.

Société Générale Luxembourg – 11, avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg – Tél.: (+352) 47 93 11 1 – Fax: (+352) 22 88 59 – www.societegenerale.lu
Société Anonyme – R.C.S. Luxembourg B 6061 – Etablissement de crédit agréé et supervisé par la CSSF, 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg.

SOCIETE GENERALE